

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur contre Thomas*
4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06
5 Procès
6 Audience publique
7 Jeudi 26 février 2009
8 L'audience est présidée par le juge Président Fulford
9 **(L'audience est ouverte à huis clos 9 h 30) Reclassifié en audience publique*
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. L'audience de la Cour pénale internationale est
11 ouverte. Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Sachdeva,
13 est-ce que nous avons résolu les problèmes d'hier soir ?
14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour, Monsieur le Président. Oui,
15 nous les avons résolus ; le témoignage peut se poursuivre.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Alors, je ne sais pas,
17 mais je pense que c'est quelque chose qui a dû vous demander beaucoup de travail
18 et beaucoup de bonne volonté à toutes les parties concernées. Et si c'est vrai, eh bien,
19 je voudrais vous remercier très chaleureusement d'avoir déployé tout le temps et les
20 efforts nécessaires pour résoudre le problème.
21 Veuillez faire entrer le témoin.
22 (*Le témoin est introduit au prétoire à 9 h 32*)
23 Bonjour.
24 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous allez

1 bien ?

2 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) : Oui, je vais bien.

3 (*L'accusé est introduit au prétoire à 9 h 32*)

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur
5 Lubanga.

6 Sommes-nous en audience publique ou privée, Maître Biju-Duval ?

7 M^e BIJU-DUVAL : En huis clos, Monsieur le Président, s'il vous plaît.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons passer à
9 huis clos privé et donc — partiel, pardon — (*se reprend l'interprète*).

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 33) Reclassifié en audience publique*

11 Donc, nous levons les stores. Nous sommes à huis clos partiel.

12 **Oui, Maître Biju-Duval.*

13 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Bonjour, Monsieur.

14 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

15 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

16 PAR M^e BIJU-DUVAL : Je voudrais pour simplifier les choses, peut-être que l'on
17 remette tout de suite, sur le bureau du témoin, sa déposition écrite de juillet 2005, la
18 demande de participation à titre de victimes et les informations supplémentaires à
19 cette demande de participation, en sorte que cela soit accessible rapidement au
20 témoin au cours de mon questionnement.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Q. Monsieur, lorsque vous avez été entendu par les enquêteurs du Bureau de
23 Procureur en juillet 2005, vous avez indiqué comme lieu de naissance (Expurgée) ;
24 n'est-ce pas ? Vous vous souvenez de cela ?

25 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

1 R. À ce moment-là, je ne connaissais pas où est-ce que j'étais né.

2 Q. Vous pouvez regarder la première page du procès-verbal d'audition. C'est un
3 document *qui *est intitulé « procès-verbal d'audition » et en dessous « informations
4 sur le témoin ».

5 *(Le témoin s'exécute)*

6 Vous voyez en haut à droite à la rubrique « lieu de naissance », il est indiqué
7 (Expurgée) ; n'est-ce pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Pouvez-vous vous porter au paragraphe 11, qui y figure à la troisième page, à
10 la... au chapitre « état civil » ? Vous y êtes ?

11 R. Oui.

12 Q. Je lis la première phrase : « Je me nomme (Expurgée), je suis né à (Expurgée),
13 collectivité (Expurgée), territoire (Expurgée), district de l'Ituri, province orientale, en
14 République démocratique du Congo. » Fin de citation. Vous voyez cela ?

15 R. Oui.

16 Q. Donc, lorsque vous êtes entendu en juillet 2005, vous affirmez sans hésitation
17 que vous êtes né à (Expurgée) ; n'est-ce pas ?

18 R. J'ai dit cela parce que je n'avais pas encore vérifié mes papiers scolaires qui
19 m'ont précisé le lieu où je suis né.

20 Q. Vous nous dites que vous ne saviez pas où vous étiez né à ce moment-là...
21 lorsque vous êtes entendu en 2005 ; c'est cela ?

22 R. Oui, je ne connaissais pas en réalité.

23 Q. Mais alors pourquoi indiquez-vous que vous êtes né à (Expurgée) ? Pourquoi
24 n'avez-vous pas dit : « Je ne sais pas où je suis né » ?

25 R. J'ai dit (Expurgée) parce que c'était le lieu où se trouvaient mes parents. Et c'est un

1 endroit qui était connu par l'endroit où se trouve les *noms de famille (Expurgée).

2 Q. Vos parents ont toujours habité (Expurgée) ?

3 R. Nous, nous sommes des peuples nomades. Nous sommes partout. Mes
4 parents se déplaçaient de temps en temps.

5 Q. Mais alors, pourquoi les avez-vous situés précisément à (Expurgée) comme
6 étant leur village d'origine, si j'ai bien compris ?

7 R. C'était leur village d'origine parce que c'est le lieu que je connaissais lorsque je
8 suis allé au service militaire. C'est lorsque je suis allé au service militaire, c'est le
9 village que j'ai retenu.

10 Q. Je voudrais bien comprendre ce que vous venez de nous dire. Est-ce que je
11 comprends bien que vous avez indiqué comme lieu de naissance (Expurgée) parce
12 que c'est le lieu où étaient vos parents et vous-même au moment où vous êtes parti
13 au service militaire ; c'est cela ou je me trompe ?

14 R. Je n'ai pas bien compris la question.

15 Q. Je cherche à mieux comprendre pourquoi, en juillet 2005, vous avez indiqué
16 aux enquêteurs du Procureur que votre lieu de naissance était (Expurgée). C'est ça
17 que je cherche à comprendre.

18 R. La réponse que je peux vous donner est celle-ci : lorsque quelqu'un est trop
19 jeune, il ne peut pas tout maîtriser sur son identité parce qu'il ne peut pas connaître
20 les villages ou ses origines, ainsi que les origines de ses parents ou le lieu où on est
21 né.

22 Q. Vous nous dites donc que vous ne saviez pas... Vous nous avez dit que vous
23 ne saviez pas où vous étiez né, bien — en 2005. Mais pourquoi indiquez-vous
24 (Expurgée) comme lieu de naissance ? Soit vous savez que c'est votre lieu de
25 naissance, soit il y a une autre raison.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
2 interrompre, Maître Biju-Duval. Le témoin nous a donné avec moult détails la raison
3 pour laquelle il a cité (Expurgée) comme lieu de naissance. Il dit que c'était le lieu où
4 habitaient ses parents, d'où ils étaient, que c'était un lieu connu par les familles
5 (Expurgée), que c'était aussi le lieu où il était pour son service militaire.

6 Voilà les réponses qu'il nous a données. Vous voulez qu'il vous redonne une fois de
7 plus toutes ces réponses ? Je pense qu'une réitération des questions comme celles-ci
8 n'est pas utile.

9 M^e BIJU-DUVAL : Lorsque... Alors, je vais avancer sur cette question du lieu de
10 naissance de manière différente.

11 Q. Monsieur le témoin, pourriez-vous maintenant — peut-être avec l'aide de
12 M. le greffier — vous porter... vous reporter au document de demande de
13 participation de victime. Est-ce que vous voyez ce document ? La première page,
14 c'est une en-tête de la Cour pénale internationale ; vous voyez avec le titre
15 « Chambre préliminaire ». Vous vous rendez à la cinquième page ; la cinquième
16 page, il est mentionné en haut à gauche « Section A informations concernant la
17 victime ». Vous voyez cela ?

18 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Je ne vois pas.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, je ne
21 peux pas vous laissez parler tous deux à la Cour en même temps. Madame
22 Massidda.

23 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Si le témoin n'est pas sur la bonne page,
24 je voulais dire que c'est parce que le véritable numéro de la page est la page 3, en fait.

25 Alors que le numéro qui est à l'enregistrement CMS est le 5. Voilà, il y a une erreur

1 pour ces deux numéros.

2 M^e BIJU-DUVAL : C'est la page... C'est la cinquième page du document, mais c'est
3 vrai que... c'est pour ça que la manipulation de ce document est un peu délicate ;
4 c'est la page 3 du formulaire de demande de participation et c'est la cinquième page
5 du document.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pour permettre...
7 Avant que le greffier ne reprenne sa place, est-ce que c'est la seule page à laquelle
8 vous allez faire référence, Maître Biju-Duval ou est-ce qu'il y en a d'autres ? Parce
9 qu'à ce moment-là, peut-être qu'il serait bon que M. le greffier reste à côté du témoin
10 pour l'aider.

11 M^e BIJU-DUVAL : Il y aura une autre page, oui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le greffier,
13 je vous propose de vous asseoir à côté du témoin en attendant.

14 Avant de poursuivre, pour que ce soit plus pratique pour nous, je dirais que lorsqu'il
15 y a des documents papiers qui sont remis au témoin, serait-il possible de faire trois
16 exemplaires de plus pour la Chambre ? Surtout si on ne peut pas afficher ces
17 documents à l'écran, pour que nous puissions en disposer lorsqu'on fait référence à
18 ces documents. Pour aujourd'hui, ce n'est pas la peine, mais pour l'avenir, tout
19 document dont on remet copie papier pour le juge, je demanderais à ce que trois
20 copies soient remises également aux juges.

21 Je propose de poursuivre, Maître Biju-Duval.

22 M^e BIJU-DUVAL : *Merci, Monsieur le Président. Il est peut-être possible d'afficher
23 cette page à l'écran.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non je vous
25 demanderais de rester là-bas, M. le Greffier.

1 M^e BIJU-DUVAL :

2 Q. Est-ce que vous voyez en bas de la page, à la rubrique « lieu de naissance », il
3 est indiqué (Expurgée) ; n'est-ce pas ? Vous voyez cela ?

4 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Oui.

6 Q. Merci.

7 Alors, à quel moment avez-vous appris que votre lieu de naissance était (Expurgée)
8 et non pas (Expurgée) ?

9 R. À ce moment-là, je tâtonnais. Je n'avais pas de précision, alors je me posais la
10 question : est-ce que c'est (Expurgée) ou c'est (Expurgée). À ce moment-là, j'ai déclaré
11 que c'est (Expurgée) parce que j'étais en train d'avoir beaucoup plus de précisions.

12 Q. Merci.

13 Pourriez-vous vous rendre maintenant à la vingtième page du document ? Alors,
14 l'aide du greffier est utile parce que c'est... le numéro 20 est à la suite du n° ICC, etc.
15 Et c'est la cote DRC-OTP-0206-0335. Vous voyez qu'il s'agit d'une attestation de
16 naissance enfant; n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Est-ce vous qui avez obtenu cette attestation de naissance enfant ?

19 R. Je me rappelle pas... Je ne me rappelle pas.

20 Q. Vous voyez sur ce document le nom du père. Ce document vous concerne;
21 n'est-ce pas ? Je repose ma question : il s'agit bien d'une attestation de naissance
22 enfant qui vous concerne vous ; n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous voyez le nom du père et le nom de la mère ; n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. Ces deux noms sont différents de ceux que vous avez indiqués au début de
2 cette audience, au moins partiellement différents ; n'est-ce pas ?

3 R. Ils ne sont pas très différents parce que le nom de mon père, c'est exact ce que
4 j'ai donné. Et le nom de ma mère... Je disais que dans notre famille on nous attribuait
5 plusieurs noms. C'est ce qui fait qu'une personne ne peut pas avoir un seul nom
6 précis.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
8 ce document n'est pas à l'écran. Vous avez cité un certain nombre de noms. La
9 Chambre n'est pas au courant de ces noms, et si vous voulez faire cet exercice de
10 comparaison, il va vous falloir lire ces noms à voix haute ou trouver un autre moyen
11 de nous les faire connaître parce que nous sommes en plein mystère.

12 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que le plus simple, c'est d'afficher le document à l'écran,
13 ce qui paraît possible. Je propose d'afficher le document dont la cote est
14 DRC-00132-015 (*sic*). Alors, oui — Non, pardon — je voulais afficher un document
15 un peu plus lisible qui est le même, mais... alors DRC-OTP-0206-0335.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître
17 Biju-Duval ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Oui, donc je ne sais pas si le document est affiché sur les écrans ?
19 Oui. Merci.

20 Q. En ce qui concerne le nom que... votre nom à vous, nous constatons également
21 qu'il est indiqué «(Expurgée) » sur l'attestation de naissance qui n'est pas le... et non
22 pas (Expurgée) (*Phon.*) ; n'est-ce pas ?

23 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

24 R. Oui.

25 Q. Hier, vous nous avez indiqué que le nom (Expurgée) (*Phon.*) était le nom officiel

1 que vous utilisiez ou qu'on utilisait pour vous lorsqu'il s'agissait, par exemple, de
2 vous inscrire dans un établissement scolaire ; n'est-ce pas ?

3 R. Oui.

4 Q. Je comprends donc qu'il s'agit de votre nom de famille officiel utilisé dans le
5 cadre de démarches officielles ou administratives ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui. Nous, on nous donnait plusieurs noms. Dans notre famille, on nous
7 attribuait plusieurs noms et cela ne posait aucun problème.

8 Q. Lorsque vous êtes entendu en 2005 par le Procureur, vous n'indiquez pas ce
9 nom (Expurgée) (*Phon.*) ; n'est-ce pas ?

10 R. Je ne l'ai pas dit parce qu'il ne s'agissait pas de l'école et c'était seulement une
11 audition ; c'est pourquoi j'ai donné le nom qui était plus facile.

12 Q. Vous ne l'indiquez pas davantage en 2006 lorsque vous déposez cette
13 demande de participation de victimes ; n'est-ce pas ? Est-ce pour la même raison ?

14 R. Excusez-moi, je n'ai pas bien compris la question.

15 Q. Nous avons parlé de cette demande de participation de victimes dont vous
16 avez le formulaire à côté de vous, que nous avons déjà examiné, qui est daté du
17 24 mai 2006 lorsque vous remplissez ce formulaire vous n'indiquez pas le nom de
18 (Expurgée) (*Phon.*) ; n'est-ce pas ?

19 R. Je n'ai pas mentionné le nom de (Expurgée) (*Phon.*) parce que lorsque j'ai
20 commencé l'audition j'ai donné le nom de (Expurgée) c'est pour cela que je voulais
21 continuer avec le même nom.

22 Q. Merci. Vous vous souvenez avoir été questionné de nouveau en octobre
23 2007 pour des précisions supplémentaires concernant votre demande de
24 participation aux victimes ; n'est-ce pas ?

25 R. Peut-être je fais cela mais je ne me rappelle pas très bien.

1 Q. Si vous le souhaitez vous pouvez vous reporter au document de trois pages
2 qui est à côté de vous qui s'intitule « informations supplémentaires concernant la
3 demande de participation du demandeur ».

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Si vous voulez que
5 le témoin se penche sur un document, je voudrais qu'une demande officielle soit
6 faite et je demanderai donc au greffier d'audience d'aider le témoin.

7 M^e BIJU-DUVAL :

8 Q. Oui, lors de cette audition, vous ne mentionnez pas davantage le nom de
9 (Expurgée) (*Phon.*); n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Je ne parviens pas à identifier le lieu où il est écrit le nom.

12 Q. Je voulais juste vous demander... vous indiquez que lors de cette audition
13 vous continuer d'utiliser le nom de (Expurgée) et vous n'indiquez pas le nom de
14 (Expurgée) (*Phon.*); n'est-ce pas ?

15 Si vous vous le souhaitez, vous pouvez vous reporter à la dernière page du
16 document, les deux dernières lignes : « Je soussigné (Expurgée), etc. »

17 R. Je voulais continuer avec le même nom parce que j'étais habitué à ce nom.

18 Q. Merci. Est-ce que vous auriez indiqué le nom de (Expurgée) (*Phon.*) aux
19 représentants du Bureau du Procureur qui vous ont interrogé en janvier 2008, lors
20 d'un entretien qui a été enregistré ? Ou, est-ce que vous avez maintenu simplement
21 l'identité de (Expurgée)?

22 R. Vous pouvez vérifier sur le document si j'ai mentionné quel nom.

23 Q. Votre nom n'apparaît pas dans ces documents mais je vous demande
24 simplement si, à l'occasion de cette rencontre, vous vous souvenez ou pas où s'il est
25 exact ou pas... ou non que vous auriez mentionné le nom de (Expurgée) (*Phon.*) ?

1 R. Je ne peux pas donner le nom si la question ne m'a pas été posée ; je ne peux
2 pas donner le nom comme ça, sans avoir... sans répondre à une question.

3 Q. Merci. Alors, il y a quelque chose que j'aimerais mieux comprendre : lorsque
4 vous avez comparu devant cette Chambre, qu'on vous a demandé votre identité,
5 vous avez immédiatement, sans hésiter, donné le nom de (Expurgée) (*Phon.*), ma
6 question est : comment se fait-il qu'il n'en a pas été de même lors des précédentes
7 auditions, des précédents entretiens que vous avez eus avec des gens de la Cour
8 pénale internationale ?

9 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas exactement ce que le témoin
10 a déclaré, Excusez-moi d'interrompre, mais ce que le témoin a dit hier dans le
11 *transcript* à la page 4, ligne 3, lorsqu'on lui a demandé son nom, il a dit : « Je suis
12 (Expurgée) » Et (Expurgée) (*Phon.*) est également mon nom.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez
14 poursuivre Maître Biju-Duval.

15 M^e BIJU-DUVAL : Je ne pense pas utile de revenir sur ce qu'a *déclaré
16 immédiatement le témoin avant d'indiquer également par la suite, le nom de
17 (Expurgée), c'est à la ligne 20 des *transcripts* français :

18 « Question du Procureur : pouvez-vous décliner votre identité avec votre nom au
19 complet ? »

20 « Réponse : je m'appelle (Expurgée); voulez-vous que je vous donne le nom de la
21 ville où je suis né ? ».

22 Q. Donc, Monsieur le témoin, je maintiens ma question, spontanément, sans
23 hésiter devant les juges de la Cour pénale internationale vous vous présentez comme
24 (Expurgée). Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas présenté
25 de la même manière précédemment lors des différents entretiens que

1 nous avons évoqués ?

2 R. Sur ce point, je n'ai pas d'explication, parce que ce sont mes noms. Je peux
3 répondre à tous ces noms. Tous ces noms sont miens, donc, je ne trouve pas d'utilité
4 de donner mon nom.

5 Q. Merci. Est-il exact que... Pardon, je vais reformuler ma question.

6 Est-il à votre connaissance exact que le nom (Expurgée) est un nom que l'on trouve
7 dans la communauté (Expurgée)?

8 R. Oui. C'est le nom qui se retrouve chez les (Expurgée) mais c'est également le
9 nom qui se retrouve dans notre tribu. Si ce nom vous a été donné par une
10 personne... si lors de votre naissance il y a une personne qui vous a apprécié, elle
11 peut vous surnommer ce nom.

12 Q. Je ne veux pas qu'il y ait d'équivoque dans la traduction, j'ai entendu « on
13 peut vous surnommer ce nom » comme s'il s'agissait d'un surnom, je ne veux pas
14 qu'il y ait d'ambiguïté, est-ce qu'il s'agissait d'un surnom ou d'un nom ?

15 R. Ce n'est pas le surnom, c'est un nom qu'une personne d'une autre tribu peut
16 vous attribuer à votre naissance.

17 Q. Merci. Vous nous avez indiqué avoir appris, récemment — je ne vais pas
18 entrer dans les circonstances de cela — que votre date exacte de naissance était le
19 (Expurgée) 1989 et non pas comme indiqué dans les documents le (Expurgée)1991.

20 Bien.

21 Je voudrais avoir... savoir, selon vous, quelle est la bonne date de naissance et quelles
22 sont les raisons pour lesquelles vous pensez que telle date est exacte et telle autre
23 inexacte ?

24 R. Maintenant je peux vous dire que le (Expurgée) 1989 est la date que je retiens
25 parce que c'est la date qui se retrouve sur mes documents scolaires parce que

1 je me suis référé à mes bulletins, parce que ce sont ces bulletins qui m'ont donné la
2 précision de ma date de naissance. Je ne sais pas si on a réduit mon âge mais ce sont
3 *ces dates qui se retrouvent sur mes documents scolaires.

4 Q. Merci. Vous nous avez indiqué avoir des frères et des sœurs, je
5 crois ; n'est ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Pourriez-vous nous indiquer leurs... leurs noms ?

8 R. J'oublie leurs noms.

9 Q. Il ne faut pas que vous soyez inquiet de dire ces noms, nous sommes à huis
10 clos ; personne d'autre que ceux qui se trouvent dans cette salle ne les connaîtront.
11 Donc, si c'est une inquiétude qui vous empêche de les dire, soyez rassuré, je pense
12 qu'il n'y a pas de problème à ce sujet.

13 Est-ce que vous pourriez les dire, *le *nom de vos frères et sœurs?

14 R. Je n'ai pas peur mais j'oublie les noms parce que je ne peux pas citer les noms
15 que j'ai oubliés. Il y a longtemps que je n'ai pas rencontré mes frères et sœurs.

16 Q. Depuis quand... Depuis combien de temps ou plus exactement depuis quand
17 êtes-vous séparés ?

18 R. Je ne sais pas si cela est très important pour que je le dise ici.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que ce
20 serait utile si vous pouviez.

21 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

22 R. C'était après la bataille, lorsque je suis allé... je suis entré au programme, je
23 n'ai plus eu l'occasion de les rencontrer.

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Vous dites « lorsque je suis rentré au programme. » Vous voulez parler du

1 programme de protection de la prise en charge par la Cour pénale internationale;
2 n'est-ce pas, je ne veux pas en savoir plus, mais il s'agit bien de cela lorsque vous
3 parlez de « programme » ; il s'agit du programme de la Cour pénale internationale ;
4 n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Pour... En ce qui concerne le programme de protection cela a également
7 occasionné que je ne les ai pas rencontrés mais cela fait longtemps que nous nous
8 sommes pas rencontrés.

9 Q. En ce qui concerne vos parents — votre père, votre mère — avez-vous été
10 séparés ? Si oui, à partir de quand et jusqu'à quand ?

11 R. Après les hostilités nous sommes séparés avec mes parents ; après je suis
12 entré... je suis allé dans une ONG ; là, je fais longtemps, après cela, j'ai été admis au
13 programme de protection.

14 Q. Je suis désolé, ça n'est pas encore très clair pour moi. Hier, vous nous avez
15 décrit votre vie dans les troupes de l'UPC. Lorsque vous avez quitté l'UPC comme
16 vous nous l'avez indiqué est-ce que vous retrouvez vos parents ?

17 R. Je me suis échappé, je suis allé me cacher ; après je suis allé directement à
18 l'ONG.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
20 pense que la chronologie décrite par le témoin est relativement claire. Hier et
21 aujourd'hui il nous a dit que, suite à son départ de l'UPC, il s'était caché dans la
22 maison d'une femme puis qu'il s'était rendu auprès d'une ONG qui apportait son
23 aide aux enfants-soldats et qu'ensuite il est entré dans le programme de protection.
24 C'est la chronologie. Donc, je ne pense... Je pense que ce n'est pas équitable de dire
25 que ce n'est pas clair car le récit du témoin est clair.

1 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je suis bien *d'accord. Ce qui n'est pas
2 clair, pour moi... la seule chose qui n'est pas claire pour moi c'est s'il a revu ou n'a
3 pas revu ses parents après son départ de l'UPC.

4 Q. N'est-ce pas, Monsieur le témoin ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Je me rappelle pas très bien parce qu'il fait très, très longtemps. Je me rappelle
7 plus de ces événements.

8 Q. Quelle est la dernière fois que vous avez vu vos parents ; est-ce que vous vous
9 en souvenez ?

10 R. Je ne me rappelle pas.

11 Q. Vous ne vous souvenez pas avoir vu vos parents après avoir quitté l'UPC ;
12 c'est cela ? Vous ne savez *pas vous si vous les avez *vus ou si vous ne les avez pas
13 vus ; c'est cela votre témoignage ?

14 R. Je ne me rappelle pas.

15 Q. Et en ce qui concerne vos frères et sœurs, je vous pose la même question :
16 est-ce que vous les avez vus ou est-ce que vous ne les avez pas revus depuis votre
17 départ de l'UPC ?

18 R. Je ne les ai jamais rencontrés.

19 Q. Avez-vous cherché à les revoir, à reprendre contact avec eux ?

20 R. J'ai tenté, mais le programme était très dense ; cela ne m'a pas permis de les
21 revoir.

22 Q. Vous nous avez parlé d'une... d'une ONG qui vous a pris en charge après
23 votre départ de l'UPC. Combien de temps êtes-vous... Non, je repose une question
24 différente — excusez-moi.

25 Lorsque vous avez quitté cette ONG, avez-vous été pris en charge par des membres

1 de votre famille ?

2 R. Après cela, on a fait... on m'a réunifié avec les membres de la famille.

3 Q. Est-ce que vous vous souvenez du nom de ces membres de votre famille qui
4 vous ont pris en charge à ce moment-là ?

5 R. J'oublie les noms.

6 Q. Connaissez-vous une personne qui s'appelle (Expurgée). Je vais épeler le nom
7 (Expurgée).

8 R. Je le connais.

9 Q. Qui est-ce ?

10 R. C'est mon oncle (Expurgée).

11 Q. Est-ce lui qui vous a pris en charge à la sortie de l'ONG ?

12 R. Je ne me souviens pas très bien. Je n'ai pas beaucoup de précision.

13 Q. Merci. Est-ce que vous connaissez une personne qui s'appelle (Expurgée)
14 (Expurgée); j'épelle : (Expurgée) — plus loin — (Expurgée).

15 R. Peut-être que j'oublie ces noms. Je ne me rappelle plus de tous les noms des
16 membres de la famille.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Où est-ce que cela
18 nous mène, Maître Biju-Duval, de poser des questions sur les noms de famille ?

19 Je voudrais juste m'assurer que cela est pertinent, dans la mesure où le témoin a dit
20 qu'il a des problèmes avec les noms. Je voulais juste m'assurer que cela est justifié.

21 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaite m'assurer de certains détails importants du récit. Et la
22 fin du récit du témoin jusqu'à hier se clôt, il me semble, sur cet épisode de la prise en
23 charge ou en tout cas de l'ONG ; et je voulais obtenir un détail concret, précis, sur
24 cette étape importante, parce que c'est la dernière étape pour ce qui nous concerne.

25 Mais je n'irai pas plus loin.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Très bien,
2 Maître Biju-Duval.

3 M^e BIJU-DUVAL :

4 Q. Je voudrais maintenant aborder avec vous, toujours à huis clos
5 malheureusement, parce que ce sont des détails personnels, votre scolarité. Vous
6 avez indiqué avoir d'abord fréquenté l'école primaire (Expurgée); n'est-ce pas ?

7 R. Oui.

8 Q. C'est une école (Expurgée); n'est-ce pas ?

9 Je m'excuse, je n'ai pas entendu votre réponse *peut-être que....

10 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

11 R. Oui, c'est une école (Expurgée).

12 Q. Vous-même et votre famille êtes... vous vous considérez de quelle religion ?

13 R. À ce moment-là, nous ne connaissions pas les religions. Moi, j'étudiais dans
14 une école (Expurgée), mais je ne savais pas quelle religion nous pratiquions.

15 Q. Merci. À ce moment-là, quand vous êtes à l'école de (Expurgée), vous habitez
16 où ?

17 R. Je ne me souviens pas. Je fréquentais l'école de (Expurgée), mais je ne me
18 rappelle pas là où nous habitons.

19 Q. Vous habitiez avec qui ; est-ce que vous habitiez avec votre famille, avec vos
20 parents, d'autres personnes ?

21 R. Je vivais dans ma famille.

22 Q. C'est-à-dire avec vos parents ; c'est cela ? Votre père et votre mère ?

23 R. Oui.

24 Q. Vous êtes... Vous dites que vous ne vous souvenez pas précisément du lieu où
25 vous habitiez, mais s'agissait-il de (Expurgée)?

- 1 R. Oui, c'était dans la (Expurgée).
- 2 Q. Merci. Vous avez indiqué être allé ensuite à l'école de (Expurgée) ; n'est-ce pas ?
- 3 R. Oui.
- 4 Q. À ce moment-là, vous habitez où ? Est-ce que votre domicile a changé ?
- 5 R. Nous n'avons pas déménagé, mais nous allions habiter chez les membres de
- 6 nos familles et nous avons profité pour étudier là-bas.
- 7 Q. À ce moment-là, vous habitez toujours avec votre père et votre mère ?
- 8 R. À ce moment-là, je suis allé habiter chez un membre de ma famille à (Expurgée).
- 9 Q. Mais pour quelle raison avez-vous quitté l'école (Expurgée) et êtes-vous allé à
- 10 (Expurgée)?
- 11 R. Nous avons l'habitude d'aller visiter les membres de famille. Des fois, lorsque
- 12 nous allions visiter les membres de famille, ils pouvaient vous demander de rester
- 13 un peu plus longtemps et c'est comme cela que j'ai étudié là-bas.
- 14 R. À ce moment-là, vos parents habitent toujours (Expurgée) ; votre père et votre
- 15 mère ?
- 16 R. Oui.
- 17 Q. Ensuite, vous êtes allé étudier pour la fin du cycle primaire à l'école de
- 18 (Expurgée) ; n'est-ce pas ?
- 19 R. Oui.
- 20 Q. À ce moment-là vous habitez où, vous-même ?
- 21 R. À ce moment-là, j'habitais (Expurgée).
- 22 Q. Est-ce que vous habitez avec vos... votre père et votre mère ?
- 23 R. Là, je vivais avec mes propres parents.
- 24 Q. Est-il exact que le village de (Expurgée) est à proximité de (Expurgée), pas très loin ?
- 25 R. Il n'est pas très loin de (Expurgée).

1 Q. Je crois que vous avez même indiqué que c'était dans (Expurgée), hier. Est-ce
2 qu'on peut comprendre simplement que c'est dans une proximité, une grande
3 proximité de la ville ? C'est très proche ; n'est-ce pas ?

4 R. Normalement, (Expurgée) se trouve (Expurgée), mais c'est un peu à
5 proximité. Mais (Expurgée) fait partie de (Expurgée) n'est pas situé dans (Expurgée),
6 mais si vous regardez la carte de (Expurgée), vous allez vous rendre compte que
7 (Expurgée) est situé dans la (Expurgée) et non à proximité.

8 Q. Peut-on dire que (Expurgée) est situé à peu près au milieu, à mi-chemin, entre
9 (Expurgée) et le village de (Expurgée) ?

10 R. Oui. C'est au milieu, sur la route vers (Expurgée).

11 Q. Merci. Ensuite, vous allez étudier à l'école (Expurgée) à l'institut (Expurgée)
12 de (Expurgée); n'est-ce pas?

13 R. Oui.

14 Q. À ce moment-là où habitez-vous?

15 R. J'étais toujours chez mes parents mais j'allais fréquenter cette école.

16 Q. Chez vos parents c'est-à-dire à (Expurgée) ; n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 *Q. Et vos parents sont installés et habitent à (Expurgée) à ce moment-là ;
19 n'est ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Bien. Je vais passer à un autre... Non, pardon une autre question et un autre
22 point.

23 Donc vous avez indiqué que vous avez quitté... interrompu vos études à cause de la
24 guerre ; n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. À ce moment-là vous allez quitter, abandonner vos études de (Expurgée)
2 (Expurgée) et également quitter votre domicile de (Expurgée) ; c'est cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Vous serait-il possible de situer dans le temps cet événement où vous quittez
5 votre domicile à cause de la guerre, est-ce que vous auriez un repère qui vous
6 permette de vous situer ? Vous nous avez indiqué que votre enlèvement daterait du
7 début de l'année 2003 ; c'est ce que vous nous avez indiqué hier ?

8 R. Oui.

9 Q. Vous quittez (Expurgée) combien de temps avant, approximativement ?

10 R. Je ne peux pas le situer mais quand je suis arrivé-là, je n'ai pas fait longtemps
11 et la guerre a éclaté.

12 Q. Bien. Vous nous avez indiqué... Oui, pardon, une autre question : lorsque
13 vous quittez (Expurgée), est-ce que vous allez directement au village de (Expurgée) ?

14 R. Je suis allé directement là-bas.

15 Q. Avec vos parents ?

16 R. Oui.

17 Q. Lorsque vous arrivez avec vos parents, à (Expurgée), est-ce que vos frères et
18 sœurs sont avec vous ?

19 R. Oui. Les frères et sœurs étaient là également.

20 Q. Est-ce que vos parents vous inscrivent à l'école ?

21 R. Oui. Ils m'ont inscrit à l'école.

22 Q. À l'école de (Expurgée) ; n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Merci. À ce moment-là l'année scolaire a déjà commencé ; n'est-ce pas ?

25 R. Oui.

1 Q. Et vous allez suivre les cours à l'école de (Expurgée) pendant combien de temps ?

2 R. Comme je l'ai mentionné, nous n'avons pas fait longtemps et la guerre a
3 éclaté.

4 Q. J'ai cru comprendre, hier, que vous aviez dû interrompre vos études à cause
5 de votre enlèvement ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Donc, avant * votre enlèvement vous êtes élève à l'école de (Expurgée) ; n'est-
8 ce pas ?

9 R. Oui.

10 Q. Est-ce que... Je m'excuse de reposer un peu la même question : est-ce que vous
11 avez été enlevé... vous avez suivi des cours à l'école de (Expurgée)? Il y a eu des
12 classes, et vous avez suivi un enseignement pendant un certain temps avant votre
13 enlèvement, est-ce que vous pourriez préciser, si c'est possible, cette période durant
14 laquelle vous êtes élève à l'école de (Expurgée)?

15 R. Oui. Je fréquentais l'école.

16 Q. Pendant trois semaines, un mois, 15 jours, deux mois, est-ce que vous avez
17 une idée de la durée ?

18 R. Je ne me rappelle pas le temps que j'ai passé.

19 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je crois que nous pourrions passer en
20 audience publique.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup

22 Maître Biju-Duval.

23 Je vous propose de passer maintenant, donc, en audience publique.

24 (*Passage en audience publique à 10 h 41*)

25 Maître Biju-Duval vous pouvez poursuivre.

1 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

2 Q. Je voudrais maintenant, avec vous, mieux comprendre cet épisode de
3 l'enlèvement. Alors, je ne vais pas citer le nom du village où cela se passe, je vous
4 invite à faire attention à ne pas citer le nom du village également.

5 Est-ce que le moment où vous avez été emmené par les militaires de l'UPC, était-ce
6 un moment où il y avait des cours à l'école, est-ce que c'est une période scolaire ou,
7 est-ce que c'est pendant les vacances ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

9 R. C'était pendant la période scolaire. Mais nous étions dans la peur parce qu'il y
10 avait les rumeurs qui couraient, qui disaient que les enfants seront enlevés mais
11 c'était pendant la période scolaire.

12 Q. Merci. Alors vous nous avez indiqué, hier, que les militaires de l'UPC étaient
13 arrivés dans le village. À ce moment-là, à votre souvenir, vous, vous vous trouvez
14 où, à quel endroit ? Est-ce c'est à l'école, est-ce que c'est dans votre maison ou dans
15 un autre endroit ?

16 R. J'étais à l'école et lorsque nous avons appris que les militaires sont arrivés
17 nous avons pris la fuite vers la maison qui ne se situait pas très loin de l'école.

18 Q. Est-ce que les militaires sont arrivés dans l'école ?

19 R. Ils sont arrivés tout près de l'école, nous les avons vus, c'est ainsi que nous
20 avons pris fuite.

21 Q. Vous étiez... C'était au milieu d'un cours, est-ce que vous étiez en classe ou
22 est-ce que vous étiez à l'extérieur de l'école ? Je veux préciser à l'extérieur de votre
23 classe, de votre salle de classe.

24 R. Nous étions dans la salle de classe, les... nos instructeurs ou nos éducateurs
25 aussi avaient peur parce qu'ils avaient... ils savaient que les militaires allaient

1 arriver.

2 Q. Ils le savaient comment ?

3 R. Parce qu'ils disaient depuis très longtemps qu'ils allaient venir prendre les
4 enfants.

5 Q. « Ils » c'est qui ? Ce sont les militaires ou les instituteurs ?

6 R. Les militaires et les commandants.

7 Q. Mais ils l'avaient dit à qui et à quel moment ?

8 R. Ça je ne peux pas préciser, ce sont les adultes qui avaient cette information.

9 Q. Merci.

10 L'école du village où vous vous trouvez, est-ce qu'elle se situe sur la route principale,
11 sur la rue principale du village ou est-ce qu'elle se situe à un autre endroit ?

12 R. Je me rappelle pas la situation très exactement.

13 Q. Est-ce que... Je vais vous demander intellectuellement, moralement, de vous
14 mettre dans la position où vous arrivez au village de (Expurgée) en venant de Bunia,
15 en venant par la route de Bunia ; n'est-ce pas. Voyez, imaginez que vous êtes en train
16 d'arriver au village de (Expurgée).

17 Ma question est : est-ce que l'école se situe dans la rue principale ou alors est-ce qu'il
18 faut tourner à droite prendre un chemin ou tourner à gauche prendre un chemin ?
19 Est-ce que vous pouvez nous indiquer de cette manière-là comment vous situez
20 l'école de (Expurgée) ? Pardon ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je crois que vous
22 avez mentionné un certain nom au moins une demi-douzaine de fois. Il va falloir *
23 des expurgations.

24 M^e BIJU-DUVAL : Absolument navré.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

1 Q. Monsieur, on vous a demandé de décrire où était l'école quand on arrive
2 par la route de Bunia ; est-ce que vous pouvez nous
3 donner ces informations ?

4 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

5 R. Je peux me rappeler, l'école se situait au centre.

6 M^e BIJU-DUVAL :

7 Q. Est-ce que je comprends bien en comprenant que l'école,
8 selon vous, se situe au centre du village dans la rue principale ; c'est cela ?

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la réponse du
10 témoin.

11 M^e BIJU-DUVAL : L'interprète n'a pas entendu votre réponse,
12 est-ce que vous pourriez la...

13 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Elle se situe au centre.

15 Q. Pour vous rendre à l'école, est-ce que vous
16 passez devant des bâtiments publics particuliers ?

17 R. À (Expurgée), les grands... il n'existe pas de grand bâtiment.

18 Q. Est-ce que vous savez — ou est-ce que vous pourriez situer le lieu de réunion
19 des notables du village de (Expurgée) ?

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'autres
21 expurgations à nouveau.

22 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Je n'ai pas assez de précisions pour situer ce lieu.

24 M^e BIJU-DUVAL :

25 Q. Quand vous venez de (Expurgée), comme vous l'avez fait avec vos

1 parents, pourriez-vous... connaissez-vous l'itinéraire qu'il faut prendre pour aller à
2 ce village ; combien de temps cela prend ?

3 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

4 R. Normalement, pour aller (Expurgée) en provenance de (Expurgée), on
5 descend, on arrive à (Expurgée).

6 Q. Merci.

7 Je m'excuse une seconde.

8 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

9 Est-ce que vous vous souvenez où se trouve l'église du village ?

10 R. Pour l'église, je ne me rappelle pas, mais je sais que c'est non loin de là.

11 Q. Non loin de quel endroit ?

12 R. Non loin de l'école.

13 Q. Et en ce qui concerne votre maison, la maison que vous habitiez avec vos
14 parents à ce moment-là, où se situe-t-elle ?

15 R. Elle ne se trouve pas très loin de l'école.

16 Q. Est-ce que l'on doit passer devant des documents... des bâtiments publics ?

17 R. Je ne me rappelle pas s'il y a les bâtiments publics.

18 Q. Est-ce que vous vous souvenez où se trouve le bureau de police ?

19 R. Je ne me rappelle pas.

20 Q. Dans le village, est-ce qu'il y a un grand nombre de... est-ce qu'il y a un grand
21 nombre de rues ou, au contraire — combien de... De combien de rues dans le village
22 vous souvenez-vous ?

23 R. Je ne me rappelle pas des rues, mais je sais * qu'il n'y a pas un grand nombre
24 de rues.

25 Q. Est-ce qu'il y en a plusieurs ?

1 R. Il n'y en a pas... nombreux. Il n'y en a pas beaucoup (*se corrige l'interprète*).

2 Q. Dans ce village, comment sont construites les maisons ? Je veux dire par là :
3 est-ce qu'elles sont construites en terre ; est-ce qu'elles sont construites en pierre,
4 est-ce qu'elles sont construites en briques ou par d'autres matériaux ? Prenons
5 l'exemple des maisons dans la rue principale du village ; est-ce que vous vous
6 souvenez de... à quoi elles ressemblent ?

7 R. Les maisons comme les églises sont construites en tôle, mais d'autres maisons
8 sont construites en paille.

9 Q. Je vous parle des bâtiments, des maisons ou des bâtiments dans la rue
10 principale. Vous nous dites qu'ils sont construits en tôle ou en paille ; c'est cela ? Ou
11 est-ce que vous voulez préciser ?

12 Peut-être que je peux... Je ne parle pas simplement des toits, mais également des
13 murs.

14 R. Les maisons comme les églises sont construites en terre.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris la dernière
16 partie de la réponse du témoin.

17 M^e BIJU-DUVAL : L'interprète n'a pas compris la dernière partie de votre réponse.
18 Est-ce que vous pourriez la répéter ?

19 Vous avez dit : « Les maisons comme les bâtiments sont construites en terre », c'est
20 ce que j'ai entendu. Vous pourriez... Mais on n'a pas entendu la fin de votre réponse.

21 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Les maisons sont construites en terre et en tôle ; et d'autres en paille, mais
23 tous les murs étaient construits en terre.

24 Q. Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je

1 vous propose de revenir à ce village après la pause.

2 Monsieur le témoin, cela fait une heure et demie que vous êtes en train de déposer,
3 nous allons maintenant faire une pause et nous retrouver à 11 h 30.

4 Est-ce que nous pouvons passer à huis clos, s'il vous plaît, pour permettre au témoin
5 de sortir.

6 Et je demanderais à M. Lubanga de bien vouloir également aller de l'autre côté de la
7 salle... sortir de la salle.

8 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons à huis clos.

9 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 01) Reclassifié en audience publique*

10 *(L'accusé est reconduit hors du prétoire à 11 h 01)*

11 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire à 11 h 01)*

12 Merci beaucoup.

13 Nous nous trouvons 11 h 30.

14 *(L'audience, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 32)*

15 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

16 Vous pouvez vous asseoir.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites entrer le
18 témoin, s'il vous plaît.

19 *(Le témoin est introduit au prétoire à 11 h 32)*

20 Audience publique, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience publique à 11 h 33)*

22 *(L'accusé est introduit au prétoire à 11 h 33)*

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

24 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

25 Je souhaiterais très brièvement revenir un instant avec une ou deux questions pas

1 plus, sur un document qui a été examiné tout à l'heure qui est « l'attestation de
2 naissance enfant ». Je ne pense pas aborder le contenu du document, donc le huis
3 clos n'est pas nécessaire.

4 Je souhaiterais soumettre au témoin une version plus lisible du document qui est à la
5 cote DRC-OTP-00132-015 qu'on peut afficher à l'écran ; c'est le même document mais
6 dans une version plus lisible et je peux remettre une copie papier au témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur l'huissier,
8 pouvez-vous remettre cette copie au témoin, s'il vous plaît.

9 M^e BIJU-DUVAL : Oui, il ne faut pas que ça apparaisse sur les écrans extérieurs. Il ne
10 faut pas que le document apparaisse sur les écrans extérieurs.

11 M. LE GREFFIER : Pourriez-vous répéter la cote Maître Duval (*sic*) ?

12 M^e BIJU-DUVAL : DRC-OTP-00132-015, c'est le numéro cote barre qui figure sur le...
13 et le document lui-même est confidentiel ; donc, il ne faut donc pas l'afficher sur les
14 écrans... sur l'écran extérieur — pardon.

15 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

16 Q. Monsieur le témoin, vous avez ce document sous les yeux ?

17 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

18 R. Oui.

19 M^e BIJU-DUVAL :

20 Q. Juste une question : est-ce que... ou deux questions : est-ce que ce document a
21 été établi en votre présence ?

22 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Peut-être c'était à l'office de l'état civil mais, moi, personnellement, je n'étais
24 pas là.

25 Q. Merci.

1 À votre connaissance, ce document a-t-il été établi en présence de votre père ou de
2 votre mère ?

3 R. Il y avait un membre de ma famille.

4 Q. Qui n'était ni votre père ni votre mère ; n'est-ce pas ?

5 R. Oui.

6 Q. Merci.

7 Je n'ai plus d'autres questions sur ce document.

8 Je voudrais revenir à votre enlèvement : vous nous avez indiqué avant la pause que
9 vous étiez dans la salle de classe et que, étant dans la salle de classe, vous avez vu les
10 soldats arriver ; n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Alors, à ce moment-là que se passe-t-il ? Qu'est-ce que vous faites ?

13 R. Nous étions dans la salle de classe ; nous avons vu les militaires venir prendre
14 les enfants, nous avons fui. Chacun a fui en direction de sa maison et moi je suis
15 parti chez nous, à la maison et les militaires nous ont poursuivis jusqu'à notre
16 domicile et là ils m'ont pris ; ils ont trouvé mes parents ; ils ont demandé à mes
17 parents de ne rien dire, s'ils osent dire quelque chose on leur fera du mal, on peut
18 même les tuer.

19 Q. Merci.

20 Lorsque vous voyez les militaires, est-ce la première fois ce jour-là que vous les
21 voyez arriver dans le village ?

22 R. Oui. C'était vraiment la première fois.

23 Q. Aviez-vous été informé qu'ils étaient déjà présents dans le village plus tôt
24 dans la journée ou est-ce que vous découvrez leur présence à ce moment-là où vous
25 êtes dans la salle de classe ?

1 R. Nous étions dans la salle de classe et à partir de la salle de classe nous les
2 avons aperçus.

3 Q. Merci.

4 Donc je comprends que c'est à ce moment-là que vous découvrez leur présence dans
5 le village ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Merci.

8 Et vous nous dites : « Nous avons fui. » Est-ce que l'instituteur, le professeur vous a
9 dit quelque chose à ce moment-là, quelle a été son attitude ?

10 R. Lui, il avait peur. Il nous avait demandé bien avant d'être prudents, même
11 nos parents nous avaient demandé d'être prudents et lorsque ces événements sont
12 arrivés, lui n'avait pas de réaction parce que chacun a fui de sa part ; il n'avait rien
13 d'autre à faire.

14 Q. Merci.

15 Est-ce que vous vous souvenez du nom de cet instituteur ?

16 M^e BIJU-DUVAL : Pardon, c'est une question qui * relève du huis clos.

17 Peut-être, peut-on passer *une *seconde à huis clos pour quelques questions de ce
18 type-là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel, s'il
20 vous plaît.

21 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41)* Reclassifié en audience publique

22 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
24 Maître Biju-Duval.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Nous sommes à huis clos, pouvez-vous indiquer le nom de cet instituteur ?

2 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

3 R. Il y a... Une longue période s'est passée depuis ces événements, je ne saurais
4 me souvenir de ce nom.

5 Q. Merci.

6 Vous souvenez-vous du nom du directeur de l'école ?

7 R. Je n'avais pas fait beaucoup de temps à cette école-là... à ce moment-là, c'est
8 pourquoi je ne pouvais pas connaître le nom du directeur et des autres enseignants.

9 Q. Merci.

10 Vous souvenez-vous du nom de certains élèves de votre classe ?

11 R. Je ne me rappelle d'aucun nom.

12 Q. Est-ce que votre cousin (Expurgée), dont vous nous avez parlé hier, était dans
13 votre classe ?

14 R. Oui, c'était la même école ; mais il était dans une autre classe.

15 Q. Une classe inférieure ou supérieure ; est-ce qu'il était avant vous ou après
16 vous, scolairement ?

17 R. Non, là, je ne peux plus me souvenir. Parce que j'ai oublié beaucoup de
18 choses. Il y a de cela beaucoup d'années que cela s'est passé.

19 Q. Merci.

20 Donc, vous nous avez indiqué que vous fuyez la classe et que vous allez...

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous
22 interrompre, Maître Biju-Duval, et je m'en excuse. Je pense que nous pouvons
23 repasser en audience publique. Oui, alors donc, repassons en audience publique.

24 (*Passage en audience publique à 11 h 44*)

25 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que vous
2 pourriez recommencer, Maître Biju-Duval, votre question ?

3 M^e BIJU-DUVAL : Oui, *Monsieur le Président.

4 Q. Je reprends le déroulement de l'événement. Vous nous avez indiqué que vous
5 fuyez de la classe, que vous vous rendez à votre maison et que c'est là que l'on va...
6 que les militaires vont vous arrêter ; c'est cela ?

7 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

8 R. Les soldats nous ont arrêtés lorsque nous sommes arrivés à la maison.

9 Q. Est-ce que vous étiez... Lorsque vous dites « nous », vous parlez de qui ?

10 R. Chacun fuyait de sa part. Moi, personnellement, on m'a retrouvé à la maison.

11 Q. Votre cousin, dont je ne vais pas dire le nom, il était également à l'école à ce
12 moment-là ? Ne dites pas son nom, mais indiquez-nous seulement s'il était à l'école à
13 ce moment-là dans les mêmes conditions que vous, dans une autre classe ?

14 R. Non, je ne connaissais rien à son sujet. À ce moment-là, chacun était intéressé
15 par son propre sort.

16 Q. Nous sommes d'accord que c'est... je parle du cousin dont j'ai cité le nom il y a
17 un instant. Nous sommes bien d'accord ; vous voyez bien de qui je parle ? Oui ?

18 Je m'excuse, je n'ai pas entendu l'interprétation de votre réponse et j'ai peur que
19 l'interprète n'ait pas entendu ?

20 R. Oui.

21 Q. Donc, vous ne savez pas ce qu'il a fait à ce moment-là ; c'est cela ?

22 R. Chacun s'intéressait à son propre sort, à ses propres problèmes, comment il va
23 fuir. Moi, je ne sais pas ce qui lui est arrivé.

24 Q. Est-ce que vous l'avez revu ensuite ?

25 R. J'avais très peur. Il y avait une grande crainte. Moi, je ne savais pas tout ce qui

1 s'est passé auparavant.

2 Q. Je vous pose une question très simple : ce cousin dont nous avons cité le nom
3 il y a un instant en audience à huis clos ; est-ce que vous l'avez revu par la suite ?

4 R. Après quel événement ? Vous parlez de quel événement ? De la formation ou
5 de quel type d'événement ?

6 Q. Je parle de ce moment où vous quittez la salle de classe pour aller vous
7 réfugier à votre domicile, à votre maison ?

8 R. Ils nous ont pris à partir de la maison. C'est à partir de la maison qu'on avait
9 pris chacun. Je crois que lui aussi il a été arrêté à partir de la maison.

10 Q. Est-ce que vous l'avez vu à la maison ?

11 R. Oui. Oui, nous nous voyions, mais chacun avait peur. Il n'y avait pas moyen
12 de se voir parce que chacun avait peur.

13 Q. Est-ce que je comprends bien votre réponse si je comprends que vous ne
14 l'avez pas vu ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Non, non. Ce n'est
16 pas du tout équitable, Maître Biju-Duval.

17 Le témoignage de ce témoin jusque-là a été que c'était à la maison - si j'ai bien
18 compris, c'est qu'il n'était pas sûr qu'(Expurgée) ait également été emmené par les
19 soldats. Donc, j'ai bien peur que ce ne soit pas juste de lui dire... de lui suggérer qu'il
20 n'a pas vu (Expurgée). J'ai bien peur que tout ceci ne doive être expurgé.

21 M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Ma compréhension de la réponse du témoin était très confuse parce que, dans
23 la même réponse, il m'a semblé qu'il disait une chose et son contraire. La réponse du
24 témoin est très confuse et je crois que la meilleure... je souhaiterais qu'il fasse une
25 réponse claire ; est-ce que oui ou non il a vu ou n'a pas vu son cousin lorsqu'il est

1 arrivé à la maison — ou s'en souvient-il ?

2 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

3 R. J'ai oublié d'autres récits, d'autres événements qui s'étaient passés parce que
4 j'avais très peur à ce moment-là.

5 Q. Merci.

6 Est-ce que par la suite vous vous souvenez avoir vu votre cousin — toujours le
7 même cousin — pendant que vous étiez à l'UPC ?

8 R. Oui, je l'avais vu quelque part.

9 Q. À quel endroit ?

10 R. Je l'avais vu sur la route de... Est-ce que je dois citer les noms ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas pour l'instant. Si
12 vous souhaitez le nom, Maître Biju-Duval, il faut que nous passions à huis clos
13 partiel.

14 Passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien.

18 Q. Donc, vous avez vu (Expurgée) sur la route et le nom était ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

20 R. C'était sur la route de (Expurgée). Nous étions déjà des militaires. On était à
21 bord des véhicules. Lorsqu'on... tu es à bord d'un véhicule, tu peux voir quelqu'un
22 sans pour autant causer avec lui.

23 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : *Nous pouvons
25 peut-être maintenant repasser en audience publique. *Bien. Repassons en audience

1 publique.

2 (*Passage en audience publique à 11 h 53*)

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

5 M^e BIJU-DUVAL :

6 Q. Vous nous avez indiqué que vous avez découvert la présence des militaires
7 dans le village, au moment où vous étiez dans la salle de classe et au moment où ils
8 arrivent à proximité de l'école ; n'est-ce pas ? Est-ce que, à votre connaissance, durant
9 cette journée, il s'est passé... Est-ce que les militaires ont fait quelque chose de
10 particulier dans le village avant votre arrestation, à votre connaissance ?

11 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

12 R. On ne pouvait pas savoir ou peut-être j'ai oublié ce qui s'était passé.

13 Q. Merci. Alors, je souhaiterais soumettre au témoin un passage de sa déposition
14 de juillet 2005 ; il s'agit du paragraphe 20.

15 Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez prendre cette déposition ? Je crois qu'il
16 faut qu'on vous la...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce que le greffier
18 d'audience pourrait aider le témoin, s'il vous plaît ? Juillet 2005, paragraphe 20.

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 M^e BIJU-DUVAL : Il s'agit de... Alors, la cote du document pour... dont on veut faire
21 apparaître le paragraphe à l'écran... Mais alors, il ne faut pas faire apparaître cela sur
22 l'écran du public ; c'est la cote DRC-OTP-00108-0*64 pour le document entier. Et le
23 paragraphe 20 se situe au DRC-00108.0*67, mais il ne faut pas faire apparaître ce
24 document de manière publique. Mais je peux néanmoins, il me semble,
25 questionner... procéder à une lecture avec une expurgation sur le nom du village qui

1 suffira.

2 Q. Monsieur le témoin...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*): Pourrais-je
4 également suggérer que vous ne lisiez pas les distances, entre les deux lieux, qui sont
5 mentionnées là, car cela pourrait également
6 aider à identifier le témoin, Maître Biju-Duval.

7 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

8 Q. Donc, Monsieur le témoin, je vais brièvement lire ce paragraphe avec les
9 expurgations suggérées. Je cite :

10 « Un jour du début de l'année 2003, à une date que je ne serais pas en mesure de
11 préciser, les milices de l'UPC sont arrivées au village — dont je ne cite pas le nom —
12 à l'époque, où je vivais avec ma famille, pour tenir une rencontre avec la population
13 civile. J'ignore la raison de cette réunion ainsi que ce qui a été discuté car je n'y ai pas
14 participé. Le soir de ce même jour un groupe de ces miliciens est arrivé chez moi en
15 m'ordonnant de les suivre pour aller recevoir une formation militaire. » Fin de
16 citation.

17 Vous vous souvenez d'avoir dit cela aux enquêteurs du *Bureau du Procureur en
18 juillet 2005 ; n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui.

21 Q. Merci. Comment se fait-il que vous ne... n'avez pas mentionné à ce moment-là
22 les circonstances que vous venez de nous décrire qui se situent à l'école.

23 R. De quelles circonstances parlez-vous ?

24 Q. Dans ces déclarations de juillet 2005 vous ne parlez pas du tout de l'arrivée
25 des militaires à l'école et de votre fuite de l'école ; n'est-ce pas ?

1 R. Là, j'ai donné les lieux précis où on m'a arrêté. Je n'ai pas eu l'opportunité de
2 donner le nom de l'école, mais je n'ai donné que l'endroit précis où j'ai été arrêté
3 mais je n'ai pas expliqué ce qui m'est arrivé par après.

4 Q. Dans votre déclaration que je viens de rappeler en 2005, vous dites :
5 « Le soir. » ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Aujourd'hui vous nous avez précisé que cela s'était déroulé alors que la classe
8 était en cours ; n'est-ce pas, pendant la journée ?

9 R. Non, l'école était ouverte dans les après-midi, ce n'était pas dans les avant-
10 midi.

11 Q. Merci.

12 Revenons au moment où vous arrivez à votre maison. Est-ce que vous rentrez à
13 l'intérieur de cette maison ?

14 R. J'étais dans la parcelle... au sein de la parcelle dans la maison familiale.

15 Q. Et que se passe-t-il à ce moment-là ?

16 R. Ils ont pris en otage mes parents, ils leur ont demandé de ne rien dire ; s'ils
17 disaient quelque chose ils vont faire du mal... ils vont leur faire du mal.

18 Q. Qui avait-il dans la maison.

19 M^e BIJU-DUVAL : Monsieur le Président, je crois qu'il est nécessaire de repasser un
20 instant à huis clos ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous décrétons le
22 huis clos, s'il vous plaît.

23 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 03) Reclassifié en audience publique

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-

1 Duval, veuillez poursuivre.

2 M^e BIJU-DUVAL :

3 Q. Quelles sont les personnes qui étaient présentes qui ont assisté à votre
4 arrestation ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Mes parents ainsi que certains de mes frères et sœurs.

7 Q. Vous n'avez pas souvenir du — à l'instant —... du nom de ses frères et
8 sœurs ?

9 R. Non.

10 Q. Vous nous avez indiqué hier : « À la maison, il y avait mes frères ainsi que
11 mes parents, ce sont mes cousins » et ensuite vous avez précisé sur question de
12 Monsieur le Procureur « qui était également présent... » que parmi ces... par
13 « cousin » vous vouliez parler d'(Expurgée); vous vous souvenez de cela ?

14 R. Oui.

15 Q. Donc, il était présent à ce moment-là ?

16 R. Il n'était pas là. Hier, j'étais en train d'expliquer les personnes qui étaient à la
17 maison.

18 Q. Donc, il ne s'agissait pas de cet instant précis, mais d'une manière générale
19 des personnes qui étaient à la maison ; c'est cela ?

20 R. Oui.

21 Q. Lorsque vous êtes...

22 M^e BIJU-DUVAL : Je pense qu'on peut repasser en audience... en audience publique.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Biju-
24 Duval.

25 Audience publique, s'il vous plaît.

1 (Passage en audience publique à 12 h 06)

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Veuillez poursuivre,
4 Maître.

5 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

6 Q. Vous avez donc été arrêté dans votre parcelle, devant l'entrée de la maison, si
7 je comprends bien ; n'est-ce pas ?

8 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

9 R. Oui. Nous étions dans la parcelle.

10 Q. Dans cette parcelle, il y a combien de militaires ?

11 R. Je n'avais pas eu l'opportunité de les compter mais ils se sont déployés autour
12 des maisons... autour de la maison.

13 Q. Mais est-ce qu'ils rentrent dans la parcelle pour vous arrêter ?

14 R. Certains sont rentrés pour nous arrêter, d'autres sont restés pour faire la
15 sécurité.

16 Q. Vous dites « pour nous arrêter ». À ce moment-là vous êtes avec d'autres
17 personnes, d'autres enfants ?

18 R. Ça c'est... Je ne parle que de ma situation comment est-ce qu'on m'a arrêté
19 moi, mais mes parents étaient aussi là.

20 Q. Donc, vous êtes arrêté et, là, qu'est-ce qu'il se passe, que vous disent les
21 militaires * que font-ils en ce qui vous concerne, vous, personnellement ?

22 R. Ils m'ont dit ceci : « Nous allons à la formation. » Mais la plupart du temps ils
23 s'adressaient à mes parents leur demandant de rester calmes. Moi, j'étais déjà sur le
24 point de partir avec eux à la formation.

25 Q. Et ensuite que se passe-t-il ? Vous les suivez, vous allez... où allez-vous, à

1 quel endroit allez-vous — je ne parle pas du camp de formation mais dans les
2 instants qui suivent cette arrestation — où allez-vous ?

3 R. Nous avons marché à pied quelque distance et nous sommes arrivés là où
4 étaient stationnés leurs véhicules et nous sommes montés à bord.

5 Q. À quel endroit étaient stationnés les véhicules ?

6 R. Le véhicule n'était pas très loin, c'était juste à côté de la maison.

7 Q. Votre maison était sur la rue principale où à l'écart ?

8 R. C'était un peu à l'écart.

9 Q. Combien de véhicules y avait-il ?

10 R. Moi, je n'ai vu qu'un seul véhicule dans lequel nous sommes montés.

11 Q. Dans ce véhicule il y avait à la fois les militaires et ceux qui avaient été
12 arrêtés ; c'est cela ?

13 R. Oui. Il y avait des militaires déjà formés et nous qui avions été arrêtés.

14 Q. Et, est-ce que vous pouvez évaluer le nombre de personnes ou d'enfants qui
15 avaient été arrêtés ?

16 R. Je ne connais pas le nombre exact.

17 Q. Est-ce qu'il y en avait deux ou trois ou une vingtaine ? Approximativement,
18 quel était l'ordre de grandeur ?

19 R. Non, je ne saurais pas donner un nombre que je ne connais pas. Je ne saurais
20 pas donner un nombre que je ne connais pas.

21 Q. Vous n'étiez pas seul; n'est-ce pas ?

22 R. Non.

23 Q. Est-ce que vous étiez deux ?

24 R. Non, je ne connais pas le nombre. Je ne connais pas le nombre.

25 Q. Merci.

1 J'ai une hésitation, Monsieur le Président ; ai-je l'autorisation d'indiquer en audience
2 publique le nom du village où se trouvait le camp de formation ? Est-ce que le
3 Procureur y voit un inconvénient ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
5 vous avez parfaitement raison d'aborder la question. Nous allons donner la parole à
6 M. Sachdeva.

7 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : L'endroit où se trouve le camp ne pose
8 pas de problème.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement,
10 Maître Biju-Duval, vous pouvez le mentionner.

11 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

12 Q. Monsieur, vous avez indiqué qu'à partir de (Expurgée)... Oh! Pardon — Il faut
13 une expurgation, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Faites donc
15 l'expurgation. Veuillez poursuivre, Maître Biju-Duval.

16 M^e BIJU-DUVAL :

17 Q. À partir de votre village où vous êtes arrêté, est-ce que... Vous nous avez
18 indiqué être allé à un camp qui se situait à Irumu. Je souhaiterais savoir si ce camp se
19 situait dans le village d'Irumu ou à côté du village ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

21 R. C'était dans le village d'Irumu.

22 Q. Merci.

23 À quel endroit de ce village ; est-ce que c'était au centre, à côté de l'école, à côté de
24 l'église ? Pouvez-vous nous expliquer ?

25 R. Le camp... Irumu n'est pas un grand village. C'est un endroit plat, une plaine.

1 C'est pas un grand village. Le camp était à un endroit très bien situé, un endroit plat,
2 une plaine ; approprié pour une formation.

3 Q. Merci.

4 Le village d'Irumu est-il plus petit ou plus vaste que votre village où vous avez été
5 arrêté ?

6 R. Le village d'Irumu n'est pas très grand, par rapport à l'endroit où j'ai été
7 arrêté. Je crois que ces deux villages ont la même dimension.

8 Q. Merci.

9 Vous nous avez indiqué, hier, que vous vous étiez rendu en véhicule à Irumu ;
10 n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Est-ce que vous y êtes allé directement en véhicule ? Est-ce que le véhicule est
13 parti du village où vous avez été arrêté et êtes allé directement à Irumu ?

14 R. Oui, nous y sommes allés à bord d'un véhicule jusqu'à Irumu.

15 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais, à ce stade, soumettre au témoin un autre
16 paragraphe de sa déposition. Donc, la déposition est à la cote DRC-OTP-0108-064. Il
17 s'agit des paragraphes 22 et 23 et qui se situent à la cote DRC-OTP-0108-068.
18 Naturellement, il ne faut pas afficher sur l'écran du public ce document.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au
20 greffier d'audience de bien vouloir aider le témoin, s'il vous plaît.

21 M^e BIJU-DUVAL :

22 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez... Oui, est-ce qu'on peut l'aider à...

23 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment.

25 Oui, Maître Biju-Duval, vous avez attiré l'attention du témoin aux paragraphes 22 et

1 23 ; c'est cela ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Je vais procéder à une lecture en
3 expurgeant le nom du village qui y figure.

4 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez repéré le paragraphe 22 ? Oui ? S'il
5 vous plaît.

6 Je vais le lire en expurgeant le nom du village. Je cite : « C'est comme cela que nous
7 avons dû suivre les miliciens sans y opposer résistance. Ils nous ont amenés dans le
8 centre du village où ils avaient regroupé beaucoup d'autres jeunes de mon âge et
9 même plus grands ; des adolescents et des adultes, y compris des jeunes filles. Ils
10 nous ont dit de les suivre à pied à Irumu et souvent, pendant le trajet, ils nous
11 frappaient à la moindre signe de peur ou de désespoir. Ils nous disaient qu'il ne
12 fallait pas pleurer car pendant la guerre, ça sera encore plus dur. »

13 Paragraphe 23 ; je vais juste lire la première phrase : « Selon ce que je me rappelle,
14 nous n'avons pas marché beaucoup avant d'arriver dans ce que j'ai compris être un
15 camp militaire auquel les miliciens se référaient en tant que Irumu. Mais j'ignore s'il
16 s'agissait du nom d'un village ou plutôt d'un territoire. »

17 Je cite aussi la phrase suivante : « Ce que je sais, c'est qu'il se trouve dans une zone
18 appartenant à l'ethnie hema. » — Fin de citation.

19 *Alors ma question est la suivante : lors de ces déclarations de juillet 2005, vous
20 indiquez que vous y êtes allé à pied et que, d'ailleurs, vous n'avez pas marché
21 beaucoup. Aujourd'hui, vous nous indiquez *que vous y avez été transporté en
22 véhicule. Donc, pourriez-vous nous indiquer ce qu'il en est exactement et comment
23 expliquer cette discordance ?

24 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Ici, lorsqu'on parle de « à pied », c'est ce que les militaires nous disaient :

1 « vous irez là-bas à pied. » Mais lorsqu'ils nous ont arrêtés, nous avons vu le
2 contraire de ce qu'ils disaient. Nous sommes partis à bord d'un véhicule. Ce que j'ai
3 dit, c'est ce que les militaires nous avaient dit lorsqu'ils nous avaient arrêtés.

4 Q. Merci.

5 Mais lorsque vous dites, je cite : « Nous n'avons pas marché beaucoup avant
6 d'arriver dans ce que j'ai compris être un camp militaire », il s'agit bien de marcher à
7 pied ; n'est-ce pas ?

8 R. Je n'ai pas expressément dit que marcher à pied — j'ai dit ceci : lorsqu'on a
9 pris le véhicule, on n'a pas fait beaucoup de temps en cours de route parce qu'on est
10 partis à bord d'un véhicule.

11 Q. Merci. Selon vous...

12 M^e BIJU-DUVAL : Ah! Oui... ma question demande le huis clos car je vais essayer de
13 faire évaluer une distance entre le village et ce lieu.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très certainement.
15 Audience à huis clos, s'il vous plaît.

16 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24) Reclassifié en audience publique*

17 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez
19 parfaitement raison. Veuillez poursuivre, Maître Biju-Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Vous étiez au village de (Expurgée) ; vous allez au village d'Irumu.
22 Pourriez-vous, approximativement, évaluer la distance qui sépare ces lieux, ces
23 villages ? Vous pouvez pour évaluer, par exemple, faire des comparaisons ; prendre,
24 par exemple, la distance qui sépare Bunia de (Expurgée) ou... Je vous suggère des
25 méthodes d'évaluation parce que c'est toujours difficile d'évaluer les distances.

1 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

2 R. À ma connaissance, on a fait presque deux heures pour arriver à Irumu.

3 Q. Deux heures de route en véhicule ; n'est-ce pas ?

4 R. Oui.

5 Q. Selon votre expérience, combien de kilomètres peut parcourir un véhicule en
6 deux heures ?

7 R. Je ne sais pas.

8 M^e BIJU-DUVAL : Alors à ce stade je souhaiterais, pour faciliter la compréhension
9 des distances, montrer au témoin une carte ; de sorte que le témoin puisse être plus à
10 l'aise sur cette question-là et que la Chambre, également, puisse visualiser tout cela.
11 Est-ce qu'il serait possible de porter sur l'écran la carte qui est à la cote
12 EVD-OTP-00375. Et je dispose de versions papier, y compris pour les juges s'ils le
13 souhaitent, d'ailleurs.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien,
15 Maître Biju-Duval, c'est une excellente chose ; oui, des copies au témoin et à la
16 Chambre.

17 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

18 M^e BIJU-DUVAL :

19 Q. Monsieur le témoin, vous avez cette... cette carte sous les yeux ?

20 L'interprète n'a pas entendu votre réponse ; peut-être vous pourriez...

21 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

22 R. Oui, je l'ai.

23 Q. Pourriez-vous... Pouvez-vous localiser sur cette carte...

24 M^e BIJU-DUVAL : Vous pouvez m'assurer, Monsieur le Président, que nous sommes
25 toujours à huis clos?

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Effectivement, nous
2 sommes toujours à huis clos ; en fait à huis clos partiel, mais il semblerait que cette
3 carte ait des annotations faites par quelqu'un d'autre. Est-ce que c'est un problème,
4 Maître Biju-Duval.

5 M^e BIJU-DUVAL : Ce n'est pas un problème.

6 Par commodité, j'ai considéré que nous pourrions utiliser la carte qui avait déjà été
7 utilisée en Chambre par le Procureur. Les quelques mentions... Les mentions
8 rajoutées n'ont, à mon avis, aucune espèce d'importance et ne concernent pas,
9 d'ailleurs, les lieux qui nous intéressent.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.
11 Nous demandons maintenant au témoin de regarder quoi ? Quel est le lieu que vous
12 souhaitez identifier ?

13 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais que le témoin identifie le village de (Expurgée) et
14 le village d'Irumu pour commencer.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur
16 Sachdeva ?

17 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président ; désolé, mais
18 est-ce que je pourrais vous demander d'attendre un instant parce que j'attends de
19 l'avoir sur le prétoire électronique. Je ne l'ai pas encore.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : J'avais un peu peur
21 lorsque j'ai demandé cela pour... trois copies pour la... les juges. Je pensais que cela
22 s'appliquerait également aux autres. Donc, pourriez-vous lever la main lorsque vous
23 recevrez l'image sur le prétoire électronique. Donc, des exemplaires... des copies
24 papier vous seront apportées très bientôt.

25 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
2 est-ce que je peux proposer, avec tout le respect que je vous dois, de donner un
3 crayon au témoin et de lui demander d'annoter la carte en mettant (Expurgée)
4 et « I » pour « Irumu » ?

5 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président. Absolument, oui.

6 Q. Monsieur le témoin, lorsque vous aurez identifié ces lieux sur la carte, faites-
7 nous signe, si...

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous
9 marquer d'un (Expurgée) l'endroit où se trouve (Expurgée) pour vous, et « I » pour
10 « Irumu ». Et excusez ma prononciation.

11 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) : *Il n'y a pas de problème.

12 M^e BIJU-DUVAL : Peut-être que...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je pense que
14 c'est fait, Maître Biju-Duval.

15 Monsieur l'Huissier, pourriez-vous montrer cela à M^e Biju-Duval. Non, je crois qu'il
16 y a quelque chose d'autre que vous vouliez dire, Maître Biju-Duval ? Donc, je vais...
17 je vais m'arrêter de vous interrompre. Une autre question ?

18 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président. Je voudrais profiter de
19 l'occasion pour faire préciser aussi un autre lieu. Alors ce lieu, c'est (Expurgée), mais
20 le nom de (Expurgée) n'apparaît pas sur cette carte. Mais peut-être le témoin peut-il
21 situer ce lieu. Je vais, pour ça, poser une question au témoin. D'ailleurs, je crois
22 l'avoir déjà posée. Je crois que le témoin nous a précisé que (Expurgée) se situait à
23 mi-chemin entre (Expurgée).

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, que
25 souhaitez-vous, Maître Biju-Duval, que fasse le témoin ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Pas grand-chose M. le Président

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, je pense que
3 c'est une façon assez longue de décrire le fait de ne rien faire. Bien. Est-ce que vous
4 pourriez donc, maintenant, montrer cette carte à M^e Biju-Duval puis à M. Sachdeva.
5 Merci.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Bien, nous allons le faire sur le document qui apparaît à l'écran.

8 Oui. Je pense, Maître Biju-Duval, que si j'ai bien compris, le témoin a bien mis un
9 « I » à côté d' « Irumu » et un (Expurgée) à côté de (Expurgée). D'accord ?

10 Y a-t-il autre chose concernant cette carte ?

11 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

13 Donc la carte peut être retirée du prétoire électronique.

14 Bien, Monsieur Sachdeva ?

15 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'anticipe peut-être un peu, mais je pense
16 qu'il faudrait lui donner une cote séparée.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez tout à fait
18 raison ; cette version a besoin d'une cote spécifique.

19 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Le document précédent montrait non
20 pas la carte, mais l'attestation de naissance et il portera le nombre MFI-D-0052. Et
21 la carte qui vient d'être annotée par le témoin portera la cote MFI-D-00053. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-
23 Duval. Sommes-nous en... à huis clos partiel ou pouvons-nous repasser en audience
24 publique ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Encore une question à huis clos partiel.

1 Q. Monsieur le témoin, après avoir pu observer les distances telles qu'elles sont
2 reproduites sur cette carte entre (Expurgée) et Irumu, pensez-vous raisonnable de penser
3 qu'un véhicule roulant à une allure normale, et allant directement de (Expurgée) à
4 Irumu, mette deux heures pour parvenir à Irumu ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

6 R. J'ai bien dit que je ne veux pas donner l'heure exacte, je n'ai donné qu'une
7 estimation. À ce moment-là, je n'avais pas de montre que je pouvais consulter. Je ne
8 pouvais pas connaître la distance qu'on avait faite entre (Expurgée) et Irumu.

9 Q. Merci.

10 Je vais maintenant aborder un autre point.

11 M^e BIJU-DUVAL : Nous pouvons passer... Nous pouvons passer en audience
12 publique, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,
14 Maître Biju-Duval.

15 Nous décrétons donc l'audience publique.

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

17 (*Passage en audience publique à 12 h 38*)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Maître Biju-
19 Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, j'aborde maintenant ce moment où vous êtes à Irumu
22 dans ce camp où vous nous avez indiqué avoir suivi une formation militaire ; n'est-
23 ce pas ? Nous nous situons là.

24 Vous nous avez indiqué, hier, que cette période de formation avait duré deux
25 semaines ; n'est-ce pas ?

1 LE TÉMOIN WWW-0008 (interprétation du swahili) :

2 R. Oui.

3 Q. Alors, là encore, je souhaiterais vous soumettre un passage de vos
4 déclarations de juillet 2005 — le code du document général DRC-OTP-0108-064. Il
5 s'agit d'une partie du paragraphe 31 qui est à la cote DRC-00108-070.

6 Ce document ne doit pas apparaître sur l'écran du public.

7 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez prendre en main, si vous le souhaitez,
8 votre déposition et vous reporter au paragraphe 31 ? Sinon, je vais donner lecture du
9 passage qui... C'est à la page 7 de la déposition.

10 Donc, je lis le paragraphe 31 qui ne contient pas d'informations confidentielles. Je
11 cite :

12 « À la fin des, presque, deux mois de formation militaire, tel que je viens de décrire
13 les instructeurs nous ont donné un fusil de marque SMG, un uniforme de
14 camouflage à taches vertes et noires, un chapeau de la même couleur, des jambières
15 vertes et six chargeurs de munitions qui étaient tellement lourds que je ne savais
16 même pas comment les transporter. » — fin de citation.

17 Monsieur, je souhaiterais d'abord m'assurer que cette déclaration que je viens de
18 rappeler concerne bien la formation à Irumu ; n'est-ce pas ?

19 R. Je crois que j'ai fait une erreur, je n'ai pas parlé de deux mois. Je voulais dire
20 deux semaines. Je crois qu'il y a eu une confusion entre les mois et les semaines.

21 Q. Merci.

22 M^e BIJU-DUVAL : Je m'excuse, Monsieur le Président, je vous demande une seconde.

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Certainement.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Q. Monsieur le témoin, j'en ai fini avec ce paragraphe de la déposition, est-ce que
2 vous pouvez la laisser de côté ?

3 Je m'interrogeais sur une possibilité d'indiquer en audience publique le nom du
4 commandant, sans évoquer de façon précise autre chose en ce qui concerne le témoin
5 lui-même. Je ne sais plus si cela a été autorisé en audience publique ou pas.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur
7 Sachdeva ?

8 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, si je peux me
9 permettre de vous aider, le lien entre l'affectation des témoins et le commandant
10 auquel il était affecté devrait être traité en audience à huis clos partiel, mais la
11 mention du commandant, dans ma demande, est tout à fait possible.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas une
13 question de nom, mais également de poste ; n'est-ce pas ?

14 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Il ne faut pas dire en audience publique
15 que le témoin avait été affecté à un commandant particulier une fois l'entraînement
16 terminé.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien. Je pense donc
18 que nous allons passer en audience à huis clos partiel.

19 Et je pense que l'échange qui vient d'avoir lieu doit également faire l'objet d'une
20 expurgation. Donc, depuis le début de la question de M^e Biju-Duval jusqu'à ce que je
21 viens de dire juste à l'instant, tout ceci doit être expurgé.

22 Et nous allons également passer en audience à huis clos partiel.

23 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 45) Reclassifié en audience publique*

24 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,

1 Maître Biju-Duval ?

2 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président

3 Q. Vous nous avez parlé du (Expurgée) comme étant

4 (Expurgée), en particulier pendant ces deux semaines de formation; n'est-ce pas ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Oui.

7 Q. Dans ce camp militaire y avait-il d'autres officiers ?

8 R. Oui. Il y avait d'autres officier ; moi, je ne connaissais principalement que
9 (Expurgée) parce que (Expurgée).

10 Q. Il y avait *donc d'autres officiers ; et est-il exact qu'il y avait aussi d'autres
11 militaires formés pour encadrer les recrues, des militaires du rang, des soldats ?

12 R. Oui.

13 Q. Y avait-il une hiérarchie entre les officiers, *ses supérieurs et puis en dessous
14 des officiers d'un grade inférieur, etc... jusqu'aux soldats ? Avez-vous... Cette
15 hiérarchie existait-elle ?

16 R. Oui. Il y avait une hiérarchie qui commençait par le sommet.

17 Q. Je parle du moment où vous êtes à la formation à Irumu ; n'est-ce pas ? Je
18 parle des officiers et soldats qui se trouvent là à ce moment-là ; n'est-ce pas ? Nous
19 sommes bien d'accord ?

20 R. ...

21 Q. Est-ce que vous, en tant que recrue... Comment distinguiez-vous les officiers,
22 les officiers supérieurs, les simples officiers, les soldats ? Comment vous saviez que
23 vous aviez à faire à un officier ou à un soldat ?

24 R. Les officiers les plus gradés nous les connaissions parce qu'on nous les avait
25 présentés. On nous avait dit que eux ce sont nos supérieurs ; tout le monde nous

1 disait cela, surtout les officiers les plus gradés.

2 Q. Est-ce que leurs grades apparaissaient sur leurs uniformes ?

3 R. Oui. Il y avait des grades sur leurs uniformes.

4 Q. Ces grades, c'étaient des... Je ne vous demande pas de vous souvenir
5 précisément; n'est-ce pas, mais ces grades apparaissaient de quelle manière sur
6 l'uniforme, c'étaient des insignes, c'était... ? Je ne sais pas.

7 R. C'étaient des gallons ou des grades sur les épaules. Il y avait une ou deux
8 couleurs plus les étoiles. Ça différenciait selon le nombre des étoiles.

9 Q. Est-ce que vous pourriez donner des exemples de ce que vous avez vu
10 pendant cette période de formation, en ce qui concerne ces grades sur les
11 uniformes ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval, je
13 voudrais juste m'assurer d'une chose. Vous lui demandez en sus de ce qu'il vient de
14 dire, parce qu'il vient donc de décrire les épaulettes et les étoiles de plusieurs
15 couleurs. Donc, je ne sais pas très bien maintenant si vous souhaitez que le témoin
16 répète cela, puisque vous avez cette explication. Qu'attendez-vous du témoin ?

17 M^e BIJU-DUVAL : Nous pouvons nous en tenir là et d'ailleurs j'aurais pu... Non...
18 Oui, nous pouvons nous en tenir là.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je ne voulais pas
20 vous arrêter, Maître Biju-Duval, mais dans la mesure où il a déjà donné une
21 description, je ne suis pas sûr d'avoir très bien compris ce que le témoin était
22 supposé faire pour répondre à votre dernière question.

23 Oui, Maître Biju-Duval, y a-t-il autre chose encore sur ce point ou plus rien ?

24 M^e BIJU-DUVAL : Pour avoir une précision concrète, et j'en aurai fini avec cette
25 description, je vais prendre un exemple.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Certainement.

2 M^e BIJU-DUVAL :

3 Q. Monsieur le témoin, prenons l'exemple d'un commandant de bataillon, par
4 exemple, est-ce que vous vous souvenez des insignes qu'il portait ?

5 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

6 R. Le commandant de bataillon avait la couleur rouge et la couleur verte, plus
7 trois étoiles.

8 Q. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pouvons-nous,
10 Maître Biju-Duval, repasser en audience publique ?

11 M^e BIJU-DUVAL : Je m'apprêtais à demander le grade du (Expurgée), je pense qu'on
12 peut le faire en audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je pense que si vous
14 allez demander le grade du commandant (Expurgée), je pense qu'il faut rester à huis
15 clos partiel et nous pourrons ensuite repasser en audience publique.

16 Donc, si vous voulez poser votre question.

17 M^e BIJU-DUVAL :

18 Q. Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez du grade de (Expurgée)
19 (Expurgée)?

20 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Il était commandant (Expurgée).

22 Q. Et en ce qui concerne donc un commandant (Expurgée), quelles étaient les
23 insignes qu'il portait sur son uniforme, si vous vous en souvenez ?

24 R. J'ai oublié l'insigne de notre (*inaudible*) (Expurgée), j'ai oublié.

25 M^e BIJU-DUVAL :

1 Une seconde, Monsieur le Président.

2 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

3 Q. Est-il exact qu'une (Expurgée) est composé de (Expurgée) hommes du rang et
4 d'un commandant (Expurgée) ?

5 R. Cela dépend du (Expurgée). Notre (Expurgée) avait comme chef (Expurgée).
6 Nous étions on nombre de (Expurgée), mais je ne sais pas si toutes les (Expurgée)
7 avaient le même nombre de gens.

8 Q. Merci. Vous avez indiqué que le commandant (Expurgée);
9 n'est-ce pas ?

10 R. Oui.

11 Q. Pourriez-vous évaluer de manière plus précise (Expurgée)
12 (Expurgée)?

13 R. Nous étions (Expurgée)
14 (Expurgée).

15 Q. Dois-je comprendre que vous... Je vais faire préciser : est-ce que vous étiez
16 dans une (Expurgée)?

17 R. Oui. J'étais dans une (Expurgée).

18 Q. (Expurgée) ; n'est-ce pas ?

19 R. Oui.

20 Q. (Expurgée)

21 R. (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 Q. Merci.

25 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que nous pourrons passer en audience publique,

1 Monsieur le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, repassons en
3 audience publique.

4 (*Passage en audience publique à 12 h 57*)

5 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui,
7 Maître Biju-Duval.

8 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

9 Q. Monsieur le témoin, si je vous suggère que les uniformes des militaires de
10 l'UPC n'ont porté aucun insigne, aucun grade jusqu'en juillet 2004, est-ce que vous
11 ne croyez pas que vous faites erreur en nous indiquant que les uniformes que vous
12 auriez vus pendant cette formation portaient des insignes ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Non, je ne me suis pas trompé, parce que ce que moi j'ai vu sur l'uniforme de
15 mon commandant, peut-être qu'il n'y en avait pas sur l'uniforme des autres
16 commandants.

17 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

18 C'est peut-être le moment opportun pour la pause, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Biju-
20 Duval. Effectivement, nous allons faire une pause maintenant.

21 Merci beaucoup. Nous nous retrouverons à 14 h 45.

22 Repassons maintenant à huis clos pour que le témoin puisse se retirer et aller
23 déjeuner.

24 Et je demanderais à M. Lubanga d'avoir l'amabilité de quitter le prétoire. Merci.

25 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) : Merci. Merci beaucoup.

1 *(Passage en audience à huis clos à 12 h 59) Reclassifié en audience publique

2 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Nous sommes à huis clos.

3 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire à 12 h 59*)

4 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire à 13 h 00*)

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Massidda ?

6 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Président.

7 Le lundi de cette semaine le représentant légal a demandé à la Chambre

8 l'autorisation de déposer un document, une demande d'accès au document dans

9 cette affaire et le délai c'est aujourd'hui 16 h et nous aimerions demander à être

10 autorisés à ce que cet horaire soit reporté à 17 h... à 19 h — pardon — plutôt que

11 16 h aujourd'hui.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci. Pas de

13 problème. Merci.

14 M^{me} MASSIDDA (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous nous

16 retrouverons à 14 h 45.

17 (*L'audience, suspendue à 13 h 00, est reprise à 14 h 45*)

18 M. L'HUISSIER: Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) :

20 (*Le témoin est introduit au prétoire à 14 h 46*)

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Soyez le bienvenu,

22 Monsieur Diakiese.

23 Audience publique ou audience à huis clos partiel ?

24 M^e BIJU-DUVAL : À huis clos pour deux ou trois questions.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr. Allez-y,

1 Maître.

2 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 47) Reclassifié en audience publique

3 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

4 M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Monsieur.

5 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) : Bonjour.

6 M^e BIJU-DUVAL :

7 Q. Je voudrais juste quelques précisions rapides au sujet de votre cousin

8 (Expurgée).

9 Si j'ai bien compris, vous nous avez indiqué avant la pause qu'il était avec vous et
10 votre famille à (Expurgée) ; qu'à partir de votre enlèvement, vous ne l'avez pas revu
11 jusqu'à un certain moment où vous l'avez vu par hasard sur la route de (Expurgée) ;
12 c'est bien cela ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui, c'est bien ça. Peut-être qu'on se voyait, mais on ne se voyait pas
15 vraiment.

16 Q. Ce que je souhaiterais éclaircir, c'est s'il a été emmené avec vous au camp
17 d'Irumu. Est-ce qu'il a été emmené avec vous au camp d'Irumu ?

18 R. Lui, il a été arrêté et conduit là-bas bien avant moi. Je ne sais pas si on était
19 tous ensemble au même moment où bien on est partis ensemble, mais j'ai déjà
20 oublié.

21 Q. Je vous demande une seconde pour vérifier le *transcript*.

22 Donc, en réalité, vous ne vous souvenez plus avec précision si vous êtes partis
23 ensemble à Irumu ou s'il a suivi... s'il a connu une autre histoire ; c'est cela ?

24 R. Oui, j'ai oublié certains détails.

25 Q. Merci.

1 Me BIJU-DUVAL : Nous pouvons repasser en audience publique, Monsieur le
2 Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Nous
4 décrétons l'audience publique.

5 (*Passage en audience publique à 14 h 50*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Audience publique.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Poursuivez, Maître
8 Biju-Duval.

9 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

10 Q. Vous nous avez dit hier, à la page 31 des *transcripts* en version française que,
11 après la formation, on vous remettait un uniforme et une arme ; n'est-ce pas ? Ou à la
12 fin de la formation.

13 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Oui.

15 Q. Est-ce que cela veut dire que pendant la formation, avant la fin de la
16 formation, vous ne portiez l'arme que pendant les exercices de tir, par exemple, ou
17 est-ce que vous l'aviez en permanence avec vous ?

18 R. Nous avons l'arme lorsque nous allions faire l'entraînement de tirer.

19 Q. À l'occasion de cet exercice de tir, vous aviez chacun une arme ou on vous
20 donnait l'arme à tour de rôle ?

21 R. Nous n'avions qu'une seule arme que nous utilisions l'un après l'autre.

22 Q. Quand l'exercice était fini, vous laissiez l'arme à l'instructeur... au formateur ;
23 c'est cela ?

24 R. Oui, ce sont les formateurs qui étaient en charge de la garde des armes.

25 Q. Mais alors il y a quelque chose que je voudrais éclaircir ; vous avez évoqué le

1 cas d'une jeune recrue de votre âge qui aurait été exécutée pour avoir perdu son
2 arme pendant son sommeil ; n'est-ce pas ?

3 Alors ma question est : comment se fait-il qu'elle était en possession d'une arme alors
4 que, comme vous venez de nous l'indiquer, les recrues n'ont... ne sont mis en
5 possession d'une arme personnelle qu'à la fin de la formation ?

6 R. Lui, c'est vrai qu'il était un « recrue », mais il avait déjà un rang ; il était le plus
7 supérieur des recrues. Il était en charge de la garde de l'arme lorsqu'on finissait
8 l'exercice de tir.

9 Q. Vous nous dites qu'une jeune recrue de votre âge avait déjà un grade ; c'est
10 cela ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le témoin,
12 ne répondez pas à la question.

13 M^e Biju-Duval demande si quelqu'un de votre âge était déjà gradé ? En fait, la
14 première question est de savoir : est-ce que cette personne avait votre âge et est-ce
15 que cette personne était gradée.

16 Q. Donc, première des choses : est-ce que cette personne avait le même âge que
17 vous ?

18 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

19 R. Oui. Il avait mon âge. Ce n'était pas en soi un grade. Il était considéré comme
20 notre responsable momentanément, comme étant notre commandant juste pour un
21 temps.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

23 Maintenant, Monsieur Sachdeva.

24 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, en fait, je me suis
25 levé pour prendre la parole parce que la question qu'avait posée mon confrère

1 suggérait que le... En fait, ça n'a plus d'importance.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, vous avez
3 parfaitement raison. Le témoin n'a pas donné d'âge. En fait, la question que j'ai en
4 tête à ce propos, c'est que lorsque le témoin, hier, donnait le nom de
5 l'instructeur... des instructeurs ; il a donné un nom — que je ne vais pas citer en
6 audience publique —, mais il a également donné le même nom pour le recrue... ou la
7 recrue qui a été abattue ; un nom qui commence avec « MP ». Et c'est un nom qui est
8 mentionné deux fois dans la déposition du témoin ; une fois parce que cette
9 personne a été tuée et une fois parce que cette personne faisait partie des
10 instructeurs. Et à un moment approprié, il faudrait poser la question de savoir s'il
11 s'agit de la même personne.

12 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci.

14 Veuillez poursuivre, Maître Biju-Duval.

15 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

16 Q. Votre témoignage, c'est que la raison pour laquelle cette recrue avait son arme
17 avec elle, c'est qu'il était... c'était un privilège* particulier. Les autres n'avaient pas
18 leur arme avec eux ; c'est ça ? C'était pour une raison particulière liée à sa fonction ;
19 c'est cela votre témoignage ?

20 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

21 R. Oui. Il avait des responsabilités que nous nous n'avions pas parce que, à un
22 certain moment, il nous enseignait.

23 Q. Oui, et si je comprends bien, c'est donc la raison... c'est pour cette raison-là
24 qu'il gardait son arme avec lui ; n'est-ce pas ? C'est votre témoignage.

25 R. Oui.

1 Q. Les autres comme vous ne gardaient pas leur arme avec eux, c'est cela ;
2 n'est-ce pas ?

3 R. Nous n'avions pas des armes, mais on nous remettait des morceaux de bois
4 qu'on gardait comme des armes pendant la formation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Et sur ce point,
6 Maître Biju-Duval, je suis désolé... Je n'aime pas interrompre le conseil, mais la
7 question que vous avez posée était : « Les autres comme vous ne gardaient pas leurs
8 armes avec eux », la déposition du témoin étant qu'il n'avait pas reçu d'arme jusque
9 à ce que sa formation soit achevée, et pendant qu'ils apprenaient à tirer, il y avait une
10 arme qui était partagée, qui passait d'une main à une autre, donc.

11 Poser la question sur la base de la déposition selon laquelle il y avait des armes à
12 garder, cette question n'est pas fondée ; parce qu'il n'avait pas d'armes à garder. Il
13 n'y avait qu'une seule arme qui passait d'une main à une autre. Et à ce stade, dans sa
14 « carrière », il n'avait pas d'armes à garder.

15 M^e BIJU-DUVAL : Oui, c'était... Vous éclairez le point que je souhaitais éclaircir, il
16 n'y avait pas d'armes à garder. Donc...

17 Mais alors, je voudrais confronter le... soumettre au témoin un paragraphe de sa
18 déposition de juillet 2005 : DRC-OTP-0108-0064 pour le document d'ensemble.

19 C'est... Je suis intéressé par le paragraphe 27 : DRC-00108*-069*. Et naturellement, il
20 ne faut pas que ce document apparaisse publiquement, sur l'écran du public.

21 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

22 Alors, je vais lire la deuxième phrase de ce paragraphe 27, je cite : « Pendant la nuit,
23 nous ne dormions pas, par peur que les autres miliciens nous volaient l'arme. » — fin
24 de citation — ou je peux lire la suite aussi — pardon : « C'était considéré comme une
25 grave omission et elle était punie sévèrement. Les commandants ordonnaient à des

1 autres miliciens de tuer immédiatement sans aucun procès celui qui avait perdu son
2 arme. » — fin de citation.

3 Q. Alors ma question est : à la lecture de cette déclaration, je crois comprendre
4 que les recrues avaient avec eux leur arme.

5 Là, vous venez de nous indiquer que cette arme, en réalité, était remise à la fin de la
6 formation. Et que par conséquent, pendant la durée de la formation, les recrues
7 n'avaient pas avec elles, en main, leur arme. Est-ce que vous pourriez nous... nous
8 éclairer et nous expliquer l'apparente contradiction entre ces... ces déclarations ?

9 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

10 R. Oui. Comme vous venez de le dire — Comme je venais de le dire, nous, nous
11 n'avions pas des armes. Ce sont des morceaux de bois qu'on nous donnait et nous
12 considérions cela comme des armes. Si vous perdez ces morceaux de bois, c'est
13 comme si vous avez perdu une arme. Notre arme, c'était ce morceau de bois.

14 Q. Merci. Et votre témoignage, c'est que lorsqu'une recrue a perdu son morceau
15 de bois, elle est gravement sanctionnée et peut aller jusqu'à être exécutée ; c'est ça,
16 votre témoignage ?

17 R. Oui. On nous préparait déjà. C'était comme une préparation, de dire que celui
18 qui perdra son arme sera exécuté.

19 Q. Bien. Je souhaiterais revenir un instant sur cet événement qu'a été, selon votre
20 témoignage, l'exécution publique de cette recrue qui avait perdu son arme. Vous
21 nous avez indiqué hier — Non, pardon, je reformule ma question : vous nous avez
22 décrit cet événement, mais vous-même étiez-vous présent ? Avez-vous vu,
23 personnellement, cette exécution ?

24 R. Oui. Nous étions à la formation. Nous étions au camp. Et nous savions le
25 programme d'exécution. Mais je ne pourrais pas me rappeler à quel endroit précis

1 j'étais ; j'ai déjà oublié.

2 Q. Je ne vous demande pas d'endroit précis ; je vous demande simplement si
3 votre témoignage est que vous avez vu avec vos yeux l'exécution de cette personne ?

4 R. J'étais un peu plus loin, on m'a informé qu'on vient d'exécuter quelqu'un ; la
5 raison : parce qu'il* a perdu son arme.

6 Q. Merci.

7 M^e BIJU-DUVAL : Alors Monsieur le Président, je me proposais d'éclairer la question
8 du nom du commandant et de la recrue maintenant, mais peut-être faut-il le faire à
9 huis clos ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, oui,
11 c'est... Nous devrions le faire. Nous passons à huis clos partiel.

12 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 06) Reclassifié en audience publique*

13 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

14 M^e BIJU-DUVAL :

15 Q. Oui, vous nous avez mentionné au cours de *vos déclarations devant la
16 Chambre un nom : «(Expurgée) », que vous avez attribué à une recrue présente à
17 Irumu, qui aurait été exécutée, (Expurgée).

18 Alors, la question se pose de savoir s'il s'agit de la même personne ou s'il s'agit de
19 deux personnes différentes portant le même nom. Pouvez-vous nous éclairer sur
20 cela ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 Q. (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

6 R. (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 M^e BIJU-DUVAL :

11 Q. (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 L'interprète n'a pas entendu votre réponse.

14 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

15 R. (Expurgée)

16 Q. Alors, je souhaiterais que l'on soumette au témoin un extrait d'une de ses
17 déclarations. Le document est intitulé « informations supplémentaires concernant la
18 demande de participation du demandeur ». Ce sont donc des informations
19 supplémentaires données dans le cadre de votre demande de participation en tant
20 que victime, qui date du... déclaration faite le 4 octobre 2007.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas un
22 document dont dispose le témoin? Si.

23 M^e BIJU-DUVAL : Je crois que... Je lui avais présenté ce matin, je crois. Je ne sais pas
24 s'il a toujours les mêmes documents sous les yeux. C'est un document de trois pages
25 et la cote est DRC-OTP-0207-0131. * Le paragraphe que je voudrais soumettre,

1 extrêmement bref, est en page 2, au point 6.

2 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

3 Q. Monsieur le témoin, vous avez en page 2 le point 6 sous les yeux ?

4 LE TÉMOIN WWW-0008 *(interprétation du swahili)* :

5 R. Oui.

6 Q. Donc, je vais le lire :

7 « Question : Qui commandait le groupe dans lequel vous

8 combattiez ?

9 Réponse : Le commandant (Expurgée) commandait, mais souvent on changeait de
10 commandant. » — fin de citation.

11 Alors ma question est : s'agit-il de la même personne ?

12 R. Peut-être je me suis trompé. Il fallait que je mette « commandant (Expurgée) »

13 parce que c'est lui qui était notre formateur.

14 M^e BIJU-DUVAL : Merci. Je vous prie de m'excuser une seconde.

15 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

16 R. Oui, pour qu'il n'y ait pas de confusion, lorsque vous répondez à cette
17 question, c'est dans le cadre des combats menés dans le cadre de l'UPC ; n'est-ce pas,
18 que l'on vous pose la question « Qui commandait le groupe dans lequel vous
19 combattiez ? ».

20 LE TÉMOIN WWW-0008 *(interprétation du swahili)* :

21 R. Pendant le combat ou pendant la formation ?

22 Q. La réponse que vous avez faite en 2007 s'inscrivait dans le cadre des combats.

23 R. À ce niveau, vous savez un homme reste un homme, probablement j'ai fait
24 une erreur. Le commandant qui était en charge de la direction des opérations, c'était
25 le commandant (Expurgée). Je crois que je n'ai pas été très attentif à ce niveau-là.

1 Q. Merci.

2 Bien, je voudrais maintenant, aborder avec vous la question de la bataille de Lipri.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons repasser
4 en audience publique si vous le voulez bien.

5 (*Passage en audience publique à 15 h 14*)

6 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Allez-y, Maître
8 Biju-Duval.

9 M^e BIJU-DUVAL: Merci.

10 Q. Alors tout d'abord, à la fin de la formation, vous nous avez indiqué qu'on
11 vous avait remis une arme, un uniforme, êtes-vous à ce moment-là affecté dans une
12 unité militaire ?

13 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

14 R. Vous parlez de quelle unité ? Je n'arrive pas à comprendre votre question.

15 Q. À la fin de la formation, est-ce que les différentes recrues sont placées, sont
16 réparties dans différents groupes, dans différentes unités militaires ?

17 R. Une fois que vous terminez votre formation, vous serez dirigé directement
18 dans un groupe où vous serez sous la responsabilité d'un commandant.

19 Q. (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 R. (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

1 Q. (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

4 R. (Expurgée)

5 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS :

6 (*Correction de l'interprète : Les lignes à expurger sont les 23 et 24*)

7 M^e BIJU-DUVAL :

8 Q. (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

11 (Expurgée)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous devons
13 également expurger la ligne 25, page 63 et les lignes 3 à 8 à la page 64 de la
14 transcription en langue anglaise.

15 Je vous en prie, Maître Biju-Duval.

16 M^e BIJU-DUVAL :

17 Q. Vous nous avez indiqué que ce commandant avait la fonction et le grade de
18 commandant de section ; n'est-ce pas ?

19 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

20 R. Oui.

21 Q. La section est un groupe de militaires de 12 personnes ; n'est-ce pas ?

22 R. Oui.

23 Q. Quels étaient les supérieurs hiérarchiques de ce commandant ? Donc
24 au-dessus de la section, il y a d'autres unités — peloton, bataillon, brigade.

25 Avez-vous connaissance du nom de ceux qui étaient... qui dirigeaient, qui étaient

1 hiérarchiquement supérieurs à votre commandant de section ?

2 R. À la tête de l'UPC, il y avait le président. Et le président, c'était M. Thomas
3 Lubanga. Juste après lui, il y avait le chef Kahwa. Je ne connaissais pas son titre, il
4 venait juste après le président. Après le chef Kahwa il y avait le chef d'état-major.
5 C'était Kisembo qui était le chef d'état-major. Voilà nos supérieurs hiérarchiques que
6 je connaissais et qui étaient les hauts gradés.

7 Q. Merci.

8 Mais ses supérieurs hiérarchiques que vous avez indiqués, président Lubanga,
9 Kahwa, Kisembo sont tout en haut de la hiérarchie, ils sont très loin de vous; n'est-ce
10 pas ; à ce moment-là, vous ne les voyiez pas quotidiennement ?

11 R. Oui.

12 Q. Ce que j'aurais souhaité savoir, connaître, c'est le nom des supérieurs
13 hiérarchiques beaucoup plus proches de vous, moins éloignés. Je ne parle pas de
14 votre commandant de section, naturellement, mais juste au-dessus et puis encore
15 au-dessus, etc...

16 R. Il y avait d'autres commandants, mais je ne connais pas la hiérarchie. Je ne
17 connais pas comment elle était structurée. Il y avait d'autres commandants tels que
18 Bagonza, Kasangaki, il y avait Tchaligonza également.

19 Q. Vous avez parlé du chef Kahwa ; n'est-ce pas ?

20 R. Oui.

21 Q. Vous l'avez présenté comme un commandant de l'UPC juste en dessous du
22 président Lubanga ; n'est-ce pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Cela vous en avez eu connaissance pendant que vous étiez militaire de
25 l'UPC ?

1 R. Oui. Et ce sont nos supérieurs hiérarchiques qui nous... c'est principalement le
2 commandant (Expurgée) qui nous donnait ces explications.

3 Q. Et il vous a donné ces explications pendant la période de formation ou même
4 après la période de formation ?

5 R. À tout moment, que ça soit pendant la formation ou après la formation.

6 Q. Si je comprends donc bien, il vous indiquait que chef Kahwa était, pendant
7 cette période-là, le haut responsable le plus haut placé en dessous de Lubanga ; c'est
8 cela ?

9 R. Oui.

10 Q. Bien. Je vais en venir maintenant, à la bataille de Lipri. Vous nous avez
11 indiqué... Vous nous avez donné comme indication temporelle que vous aviez été
12 enlevé au début de l'année 2003 ; n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Cela correspond à vos souvenirs ; n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Est-il exact qu'une bataille s'est bien déroulée... s'est bien déroulée à Lipri, à la
17 mi-février 2003 ; est-ce que cela correspond à vos souvenirs ?

18 R. Non, je ne me rappelle pas précisément la date ; j'ai déjà oublié la date parce
19 que ça fait longtemps que cela s'est passé.

20 Q. Peut-on convenir que cela se situait dans le courant de l'année 2003 ?

21 R. Oui. Je comprends, parce que nous sommes partis à la guerre immédiatement
22 après la fin de la formation.

23 Q. Revenons un instant au chef Kahwa. Si je vous suggère que le chef Kahwa a
24 quitté l'UPC en novembre 2002 ; est-ce que cela vous dit quelque chose ?

25 R. Non, je ne sais pas. Ce que je sais, c'est qu'il était à l'UPC.

1 Q. Pouvez-vous revenir sur la manière dont vous êtes allé du camp d'Irumu à la
2 bataille de Lipri. D'abord, de quelle manière y êtes-vous allé, je veux dire par là
3 est-ce que c'était à pied, en véhicule ?

4 R. Nous sommes partis à bord d'un véhicule.

5 Q. Vous souvenez-vous quel a été votre itinéraire ?

6 R. Nous sommes passés par Bunia, de Bunia à Centrale ; de Centrale nous
7 sommes arrivés à Mwanga. Mwanga c'était tout près de Lipri. Nous sommes
8 descendus du véhicule et nous avons pris nos positions.

9 Q. Vous dites que vous êtes allé à Centrale... Qu'à partir de Bunia, vous êtes allé
10 à Centrale et ensuite de Centrale à Mwanga ; n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Mais est-il exact que Mwanga se situe entre Bunia et Centrale ?

13 R. Mwanga, c'est tout près de Lipri. Mwanga n'est pas à mi-chemin entre Bunia
14 et Centrale.

15 Q. Bien. Vous nous avez indiqué en ce qui concerne les combats eux-mêmes que
16 vous étiez — pardon, je vous demande une seconde... je m'excuse — que pendant ces
17 combats, vous étiez juste à côté de votre commandant — c'est à la page 34,
18 ligne 9 des *transcripts* en langue française. Est-ce que vous confirmez cela ?

19 Non, vous n'avez pas besoin de consulter de documents pour répondre à cela. Merci.

20 R. Bon, je n'ai pas bien suivi votre question.

21 Q. Vous avez indiqué que vous étiez pendant les combats. Lorsque vous avez
22 décrit votre position dans les combats, vous avez indiqué : « Moi, j'étais juste à côté
23 de mon commandant », dont je ne cite pas le nom. C'était bien là votre position ?

24 R. Moi, j'étais juste à côté de mon commandant lorsque la bataille a commencé.
25 Je suis resté faire la garde de mon commandant pendant toute la guerre. J'ai... Au

1 même moment que je me battais, j'étais toujours à côté de mon commandant.

2 Q. Merci.

3 M^e BIJU-DUVAL : Alors, je souhaiterais soumettre au témoin un extrait de ses
4 déclarations lors de son audition de janvier 2008. Je vais prendre une seconde pour
5 les références. Alors, le document d'ensemble porte la cote DRC-OTP-*0188-0385 et
6 la page DRC-OTP-0188-0397... Alors, je peux *en soumettre une version papier au
7 témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Est-ce qu'il ne s'agit
9 pas du même document ? Non, apparemment, il semble que c'est un nouveau
10 document. Ah très bien ! Il s'agit de celui de janvier 2008.

11 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Ce document portera la cote
12 MFI-D-00054.

13 M^e BIJU-DUVAL : Alors j'attire votre attention, Monsieur, sur les lignes 409...
14 pardon, 406, 407, 408 de la page — naturellement pour situer ces lignes, vous pouvez
15 lire un peu avant, un peu après, mais ce sont les lignes sur lesquelles je voudrais
16 vous poser une question.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais demander au
18 greffier d'audience, pour s'assurer que le témoin retrouve les lignes qui ont été
19 citées : lignes 406, 407, 408.

20 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

21 Allez-y, Maître Biju-Duval.

22 M^e BIJU-DUVAL :

23 Q. Donc, vous avez vu les lignes en question ?

24 LE TÉMOIN WWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

25 R. Oui.

1 Q. Vous y indiquez que, pendant ce combat de Lipri, vous aviez le même
2 commandant, mais vous ne restiez pas très près de lui parce que, durant les combats,
3 chacun devait se battre pour soi-même. Est-ce que cela correspond à ce que vous
4 dites ? Je résume en substance, j'espère ne pas trahir le sens de cette phrase.

5 R. Oui. C'est la même chose. Parce que je dis que je me battais... j'étais à côté de
6 lui. Je ne faisais pas totalement sa garde, mais j'étais à côté de lui. La bataille était très
7 dure, je ne faisais pas sa garde à ce moment-là*.

8 Q. Merci.

9 Monsieur le témoin, vous pouvez laisser le document de côté, je n'ai plus *d'autres
10 questions à vous poser *pour *l'instant sur ce document.

11 Vous avez indiqué hier que, après la bataille, les militaires de l'UPC et vous-même
12 avez procédé à des pillages du village de Lipri ; n'est-ce pas ?

13 R. Oui.

14 Q. Est-ce que ces pillages se sont déroulés immédiatement après la victoire, le
15 même jour ?

16 R. On a d'abord très bien fini la bataille. Lorsqu'on a constaté que nous l'avons
17 très bien terminée, nous avons commencé le pillage.

18 Q. Quand vous dites « nous », il s'agit aussi de vous-même personnellement ?

19 R. Oui, avec les autres camarades.

20 Q. Et vous-même, personnellement, juste après la victoire, qu'avez-vous fait ?
21 Pouvez-vous nous décrire vos quelques actes de pillage que, personnellement, vous
22 avez fait à ce moment-là ?

23 R. Nous avons pillé plusieurs biens. Mais par la suite, le commandant nous a
24 ordonné de ramener tous ces biens. Lui, il va choisir les meilleures choses et nous,
25 nous allons rester avec les autres choses.

1 Q. Vous nous avez dit que la bataille de Lipri avait duré un jour, une journée ;
2 n'est-ce pas ?

3 R. Je n'ai pas vraiment dit cela, mais ce que je peux dire c'est ce que je me suis
4 souvenu.

5 Q. Est-ce que les pillages auxquels vous avez personnellement participé se sont
6 déroulés le même jour ou dès le lendemain ?

7 R. Je me suis... J'ai commencé à oublier les mauvais souvenirs et j'ai fait des
8 efforts pour ne plus me souvenir de ces mauvais temps.

9 Q. Bien. Alors, vous nous avez indiqué avoir été blessé lors du combat ; n'est-ce
10 pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Alors ma question est : est-ce que votre blessure ne vous a pas gêné pour
13 participer à ces actes de pillage ?

14 R. Si vous ne pillez pas, c'est comme si vous n'avez rien fait. Juste après avoir
15 reçu les sutures sur ma plaie, j'ai été obligé d'aller piller quelque chose parce que je
16 devais me réjouir avec les autres.

17 Q. Donc, votre blessure ne vous a pas immobilisé de manière forcée ?

18 R. Oui. La blessure me faisait mal, mais je m'efforçais. Parce que si je ne
19 participais pas au pillage, je n'aurais rien, rien comme butin à cette guerre.

20 Q. Merci. Alors, je voudrais avoir quelques précisions complémentaires sur la
21 blessure elle-même. Est-ce que... Vous avez dit avoir été blessé par balle ; n'est-ce
22 pas ?

23 R. Oui.

24 Q. Est-ce que cette balle a pénétré à l'intérieur du pied où est-ce qu'elle a
25 simplement heurté le pied en surface ?

1 R. La balle a pénétré le bas de mon pied, mais elle n'est pas totalement entrée
2 dans la chair. La balle a heurté, en quelque sorte, mon pied.

3 M^e BIJU-DUVAL : Alors je souhaiterais soumettre au témoin un extrait de son
4 formulaire de demande de participation en tant que victime. Alors, le document
5 d'ensemble porte la cote DRC-OTP-0206-0316 et je voudrais examiner la treizième
6 page de ce document d'ensemble.

7 Il faudrait probablement aider le témoin à la trouver parce que cette treizième page
8 porte un autre numéro qui est le numéro 11 pour le formulaire lui-même. Alors ce
9 document, naturellement, ne doit pas...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, il s'agit bien
11 de la page 13, Maître Biju-Duval ?

12 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, je la vois apparaître à l'écran, c'est
13 bien celle là.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien, veuillez
15 poursuivre.

16 M^e BIJU-DUVAL : Donc, dans cet extrait du formulaire, à la rubrique : « Blessure
17 physique » il est mentionné, je cite : « Par balle au talon d'Achille gauche, il a fallu
18 une intervention chirurgicale pour me sauver de la balle qui se trouvait logée dans
19 mon pied gauche. » Fin de citation. Lorsqu'on lit ce paragraphe, on a le sentiment
20 qu'il a fallu extraire la balle, mais ça ne correspond pas à ce que vous nous expliquez
21 aujourd'hui ; n'est-ce pas ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Ce que vous venez de lire, ce que vous avez appelé « opération », en ce qui
24 me concerne, selon moi, les sutures, je considérais les sutures comme étant une
25 grande opération. Et lorsqu'on m'a fait des sutures sur la plaie, j'avais compris qu'on

1 m'avait enlevé la balle qui s'y logeait, c'est la raison pour laquelle, moi, je pensais
2 qu'il y avait une balle dans mon pied et que les opérations avaient pour objectif de
3 pouvoir l'enlever.

4 Q. Merci.

5 Vous nous avez dit, effectivement, avoir été recousu, suturé ; n'est-ce pas ?

6 R. Oui. J'ai reçu des sutures.

7 Q. Je m'excuse de rentrer dans les détails, mais cela veut dire que, concrètement,
8 est-ce qu'on vous a recousu la plaie avec un fil ou avec des agrafes ? Est-ce que vous
9 vous souvenez de cela ?

10 R. C'étaient des fils.

11 Q. Et ensuite, est-ce que ces fils ont été retirés ?

12 R. Oui. Ces fils ont été retirés.

13 Q. À quel endroit avez-vous reçu ces soins ?

14 R. C'était à un centre médical dont je ne connais plus le nom.

15 Q. Mais, c'était... ce centre médicale était situé où, dans quelle localité, dans quel
16 village, dans quelle ville ?

17 R. C'était à Lipri. Je ne connais pas si Lipri se trouve dans quelle localité.

18 Q. Merci.

19 Vous êtes resté combien de temps à Lipri après la bataille ?

20 R. Je n'ai pas de précisions à cette question, j'ai déjà oublié. Je ne pourrais pas
21 donner les jours exacts.

22 Q. Je vais vous soumettre un autre extrait de votre déposition de juillet, c'est
23 donc la déposition de juillet 2005, DRC-OTP-0108-0064... non pardon, avant je vais
24 vous poser une autre question. Je m'excuse, examinons ce paragraphe.

25 Et donc, c'est le paragraphe 44, les références de la page, c'est DRC-00108-073. Est-ce

1 que vous avez ce paragraphe ?

2 Donc, je vais lire ce paragraphe, la première moitié de ce paragraphe : « Je suis resté
3 à Lipri pendant presque un mois, mais j'ai des souvenirs flous par rapport aux dates.
4 Le combat que je viens de décrire a été le seul auquel j'ai participé directement,
5 quand les renforts faits de nouvelles recrues sont arrivés depuis le camp militaire de
6 Mandro, ils nous ont donné la relève et nous avons quitté Lipri. Toujours sous *les
7 commandements de — j'expurge le nom — nous sommes rentrés à Mandro où je
8 suis resté au moins deux mois. » Fin de citation.

9 Vous dites « En 2005, je suis resté à Lipri pendant presque un mois » ; est-ce que cela
10 vous permet de raviver vos souvenirs ?

11 R. Oui. Je l'ai dit, mais j'ai encore rajouté ceci : j'ai des souvenirs flous par
12 rapport aux dates [dit le témoin en français]. Ça c'est une précision que j'ai ajoutée.

13 Q. Vous dites ensuite que le combat... lorsque vous parlez du combat, dans ce
14 paragraphe, il s'agissait bien du combat de Lipri ; n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Vous dites dans cette déclaration que le combat, donc, de Lipri a été le seul
17 auquel vous avez participé directement ; n'est-ce pas ? Alors, ma question est :
18 comment se fait-il que, hier, vous nous ayez parlé d'un deuxième combat, à un autre
19 endroit, à la suite du combat de Lipri ?

20 R. Oui. Je répondrais à cette question de la manière suivante : j'ai bien dit ceci, le
21 combat que j'ai combattu a été le seul... auquel j'ai combattu directement [a dit le
22 témoin en français]. Cela signifie que c'est le seul combat où j'ai participé
23 directement après la formation. Je voulais insister sur « le » mot « directement après
24 la formation ».

25 Q. Monsieur, je crois que nous n'allons pas procéder à la lecture de l'intégralité

1 de la déposition de juillet 2005, mais est-ce que vous vous souvenez que lors de cette
2 audition, vous n'avez parlé à aucun moment de la bataille de Barrière ?

3 R. Je n'ai pas parlé de la bataille de Barrière, parce qu'il y avait beaucoup de
4 choses à dire ; probablement parce que je n'avais pas le temps où parce qu'il y avait
5 beaucoup d'informations à donner. Il y a d'autres informations que je n'ai pas
6 données parce qu'il n'y avait pas assez de temps. Je n'ai pas tout dit.

7 Q. Bien. Lors de cette... Alors, je vais aborder maintenant, donc, la bataille de
8 Barrière, que vous avez décrite hier ; n'est-ce pas ?

9 Pendant cette bataille, pendant ces combats, étiez-vous... Non... Je cherchais une
10 formulation possible avec l'audience publique, je ne la trouve pas.

11 M^e BIJU-DUVAL : Je crois que nous allons être obligés de passer à huis clos
12 ponctuellement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Huissier d'audience,
14 s'il vous plaît, huis clos partiel.

15 **(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 55) Reclassifié en audience publique*

16 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : Huis clos partiel.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître Biju-Duval,
18 veuillez poursuivre.

19 M^e BIJU-DUVAL :

20 Q. Pendant cette opération militaire, pendant ces combats de Barrière, qui était
21 votre commandant ? Sous les ordres de qui agissiez-vous ?

22 LE TÉMOIN WWWW-0008 (*interprétation du swahili*) :

23 R. Nous sommes partis à cette bataille sous le commandement de (Expurgée).
24 Nous n'avons pas eu l'occasion de pouvoir le protéger correctement parce que, pendant
25 la bataille tu ne sauras pas faire la garde de ton commandant. Toute la concentration

1 est dirigée vers la guerre.

2 Q. Merci. Je souhaiterais vous soumettre un extrait de votre audition de janvier
3 2008, dont vous avez déjà une copie papier ; alors, c'est à la page 22, la référence de
4 la page c'est DRC-OTP-0188-0407. Les références du document d'ensemble
5 DRC-OTP-0188-0385. Et je souhaiterais attirer votre attention sur les lignes 770 à 773.
6 Et en particulier sur votre réponse qui figure aux lignes 771, 772 et 773.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 Il s'agit bien du combat de Barrière, n'est-ce pas, lors du passage de l'entretien ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je crois que le
10 témoin éprouve des difficultés, Maître Biju-Duval. Alors, on lui demande de
11 regarder des lignes et ensuite on lui demande si cela porte sur Barrière. On repose
12 sur vous, on pense qu'effectivement, il s'agit de Barrière, mais si... mais je pense que
13 si vous ne pouvez pas avoir le témoin à vous dire ce qu'il en est, il faudrait peut-être
14 demander de regarder les lignes qui font référence au mot « Barrière », les lignes
15 757 à 758 et également la ligne 770.

16 Très bien alors quelle est la question, Maître Biju-Duval ?

17 M^e BIJU-DUVAL :

18 Q. Alors, si je comprends la réponse que vous faites aux lignes 771, 772 et 773,
19 lors de cette bataille vous n'aviez pas réellement un commandant comme tel mais
20 que vous étiez mis ensemble, tous ensemble dans un grand groupe et que vous alliez
21 ensemble. Ce que je voulais... Ce sur quoi je voulais attirer votre attention c'est sur
22 cette idée que vous dites, à ce moment-là, que vous n'avez pas réellement un
23 commandant comme tel.

24 Est-ce que cela correspond à la situation de l'époque ?

25 LE TÉMOIN WWWW-0008 *(interprétation du swahili)* :

1 R. C'est ce que je viens de dire. Lorsque vous allez à la bataille, vous n'allez pas
2 garder le commandant ou faire sa protection. Ce n'est qu'après la bataille que vous
3 allez rechercher votre commandant pour faire sa sécurité. Lorsque vous partez à une
4 bataille l'objectif est de faire la guerre.

5 Q. Merci.

6 Est-il exact que le village de Barrière est un village de la communauté Hema ; n'est-
7 ce pas ?

8 R. Oui. Barrière c'est pour les Hema mais ce sont des Hema nord, on les appelle
9 les Gegere.

10 Q. Merci. Vous nous avez indiqué hier que vos commandants, après la bataille,
11 avaient ordonné le pillage de Barrière ; n'est-ce pas. Vous avez dit exactement, je cite,
12 c'est à la page 47 des *transcripts* français ligne 8 à 10 — je cite :

13 « Par la suite, nous avons commencé à piller, les biens de la population, à manger
14 leur nourriture à prendre des chèvres... » et ainsi de suite ; n'est-ce pas ?

15 R. Oui.

16 Q. Cela ne vous a-t-il pas surpris que les commandants de l'UPC ordonnent le
17 pillage d'un village de la communauté Hema nord ?

18 R. Non, cela ne nous a pas étonnés. Parce que c'était un ordre militaire. Et c'est
19 un règlement de bataille. En principe, après une bataille, nous devons piller, c'est un
20 principe de l'armée parce que c'est dans cela que vous avez la nourriture bien que
21 vous n'allez piller les biens propres des populations vous... c'est votre droit de piller
22 des choses comme les chèvres et ainsi que les autres choses, cela dans le but de vous
23 entraider.

24 Q. Merci.

25 Je voudrais bien comprendre ensuite la chronologie : Après la bataille de Barrière

1 vous retournez sur Bunia ; c'est cela ?

2 R. Oui.

3 Q. Et, si j'ai bien compris, vous allez rester sur Bunia jusqu'à ce que vous quittiez
4 l'UPC, exception faite d'un aller-retour sur Mandro, bien sûr ; c'est cela ?

5 R. Oui.

6 Q. Vous n'allez pas être affecté dans une autre Unité, dans un autre endroit de
7 l'Ituri ?

8 R. Non, je n'ai pas été affecté mais certains de mes amis ont été affectés à d'autres
9 endroits.

10 Q. Mais vous, vous restez sur Bunia, avec votre Unité c'est cela votre
11 témoignage ; n'est-ce pas ?

12 R. Oui.

13 Q. Merci.

14 Alors, vous nous avez dit — sauf erreur de ma part — qu'à Bunia vous étiez basé au
15 camp Ndromo ; est-ce que j'ai bien compris ?

16 R. Oui.

17 Q. Pourriez-vous nous décrire brièvement ce camp: Est-ce que... Est-ce que ce
18 camp ressemble à celui du camp... à celui d'Irumu, par exemple, ou est-ce que les
19 bâtiments sont différents ? Pourriez-vous nous décrire cela.

20 R. Le camp de Kpandroma n'était pas assez différent de celui d'Irumu. La même
21 façon dont nous construisons les maisons était la même partout. Nous n'avions pas
22 la capacité de construire des grandes maisons, c'était des petites maisons que nous
23 construisions.

24 Q. J'ai peur qu'il y a une confusion au niveau du *transcript*. Vous avez parlé du
25 camp Ndromo ou du camp Kpandroma ?

1 R. Il s'agit du camp Ndromo.

2 Q. Et donc, vous logiez dans des petites maisons ; c'est cela ?

3 R. Oui.

4 Q. Comme à Irumu ?

5 R. Oui.

6 Q. C'est-à-dire des petites maisons individuelles construites en paille, en
7 feuilles ; c'est cela ?

8 R. Oui.

9 Q. C'était ainsi qu'étaient logés les militaires du camp Ndromo ; c'est cela ?

10 R. Oui.

11 Q. Bien. Pendant votre séjour à Bunia, votre cantonnement à Bunia, vous nous
12 avez indiqué que, si j'ai bien compris, votre tâche essentielle était d'assurer, de
13 sécuriser Bunia avec vos collègues militaires ; n'est-ce pas ?

14 R. Oui.

15 Q. Et vous nous avez donné un exemple de cela en parlant d'un meeting tenu au
16 stade de Bunia, où le président Lubanga serait venu ; n'est-ce pas ?

17 R. Oui.

18 Q. Vous avez assisté à... pardon... je reformule ma question.

19 Est-ce que vous savez, est-ce que vous avez eu connaissance des raisons de ce
20 meeting, autrement dit en quel honneur on tenait ce meeting, à quelle occasion, pour
21 fêter quel événement — s'il fallait fêter un événement ; le saviez-vous ?

22 R. J'ai déjà oublié. Il y avait certaines informations qui nous échappaient.

23 Q. Est-ce le seul meeting que vous avez sécurisé, le seul meeting au stade de
24 Bunia que vous avez sécurisé pendant la période où vous étiez à l'UPC ?

25 R. Oui. C'est ce meeting-là dont j'ai sécurisé lorsque j'étais à Bunia.

1 Q. Est-ce que c'est le seul meeting, au stade de Bunia, avec le président Thomas
2 Lubanga auquel vous avez assisté d'une manière générale ?

3 R. Oui. C'est celui-là dont je me rappelle.

4 Q. Vous ne vous en souvenez pas d'autres avant, pendant ou après la période où
5 vous étiez dans l'UPC ? Où vous avez vous, personnellement, assisté au stade de
6 Bunia, l'intervention de Thomas Lubanga.

7 R. J'ai déjà oublié certaines informations.

8 Q. Je vais vous soumettre le paragraphe de votre déposition de 2005...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous devons passer
10 en audience publique. Nous avons été à huis clos partiel pendant trop longtemps
11 Maître Biju-Duval.

12 Maître Biju-Duval, combien... pour combien de temps en avez-vous encore ?

13 M^e BIJU-DUVAL : Pas très longtemps. Mais je pense que le quart d'heure ne suffira
14 pas. Mais, ce n'est pas impossible.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Maître... Monsieur
16 Sachdeva, est-ce que vous allez procéder à un contre-interrogatoire ? Parfois, les
17 Conseils se sentent obligés de poser des questions pendant le contre-interrogatoire
18 alors que ce n'est pas strictement nécessaire. Vous n'êtes pas intervenu sur ce point
19 mais d'après mon expérience de 30 ans, j'ai souvent vu cela comme une obligation en
20 quelque sorte. Quelles sont vos intentions ?

21 M. SACHDEVA (*interprétation de l'anglais*) : J'envisage, mais bon... légèrement.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Il est prévu avec les
23 sténotypistes et les interprètes que nous ayons trois séances d'une heure et demie par
24 jour. Si nous prolongeons encore 15 minutes, je ne pense pas que ce soit réaliste de
25 penser tout terminer en 15 minutes supplémentaires.

1 Donc, je suis vraiment désolé ; je pensais que la déposition se terminerait
2 aujourd'hui. Je pensais même qu'elle aurait pu prendre fin hier soir. Je regrette que
3 nous devions poursuivre demain matin, mais je pense que ça ne prendra pas trop
4 longtemps. Vous avez pratiquement terminé votre déposition, mais je crains qu'il va
5 falloir y revenir pendant quelque temps demain matin.

6 Merci beaucoup pour votre contribution de cet après-midi. Nous allons passer, si
7 vous le voulez bien, à huis clos partiel... à huis clos — pardon — pour que le témoin
8 puisse sortir. Et je demanderais à M. Lubanga d'avoir l'obligeance de sortir. Merci.

9 *(Passage en audience à huis clos à 16 h 15) Reclassifié en audience publique

10 M. LE GREFFIER (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention non interprétée*)

11 (*L'accusé est reconduit hors du prétoire à 16 h 15*)

12 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire à 16 h 15*)

13 Les recommandations de mesures de protection pour le témoin 0011 ont été
14 distribuées. Est-ce que quelqu'un veut intervenir à ce propos ? Non ? Personne ?

15 Maître Mabile, demain matin ? Très bien.

16 Merci à tous. Nous nous retrouvons demain à 9 h 30.

17 (*L'audience est levée à 16 h 16*)

18 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

19 En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en
20 date du 7 Novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les
21 expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous
22 les passages en « *huis clos » et « *huis clos partiel » sont maintenant disponibles au
23 public à l'exception des parties expurgées de la transcription

24

25